



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Année 2020

Mercredi 18 novembre 2020

13h00 à 17h00 (horaires de métropole)

EPREUVE N° 4 : rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 4).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 13 documents et 91 pages.

SUJET EPREUVE N° 4
Concours Externe
d'inspecteurs de la jeunesse et des sports - 2020

Des révélations de violences sexuelles dans le sport se sont succédé récemment, appelant le gouvernement à prendre des mesures fortes dans ce domaine.

Le (la) préfet(e) du département dans lequel vous exercez, en lien avec le (la) Recteur (trice) de l'académie, demande à votre directeur (trice) de réunir les principaux responsables sportifs du département et de les inviter à mettre en place des actions de sensibilisation et de prévention auprès des clubs. Le (la) préfet(e) envisage de présider cette réunion.

En votre qualité d'inspecteur (trice) de la jeunesse et des sports responsable du pôle sportif, vous êtes en charge de rédiger une note qui servira de trame à l'intervention du (de la) préfet(e).

Votre note rappellera le contexte et fera état des différentes actions que l'Etat demande au mouvement sportif de mettre en œuvre.

Liste des documents joints :

- Document 1 : Convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport, vendredi 21 février 2020 au CNOSF, discours d'ouverture de la ministre des Sports, Roxana MARACINEANU (5 pages).	Pages 1 à 5
- Document 2 : Rapport sur la première convention nationale du 21 février 2020, Site du ministère chargé des sports (3 pages).	Pages 6 à 8
- Document 3 : Plaquette publiée par le ministère chargé des sports « Prévenir les violences sexuelles dans le sport (4 pages).	Pages 9 à 12
- Document 4 : Extraits du guide sur la prévention des incivilités, de la violence et des discriminations dans le sport, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 2015 (10 pages).	Pages 13 à 22
- Document 5 : Point d'étape de la Convention Nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport. Mercredi 1er juillet 2020 (18 pages).	Pages 23 à 40
- Document 6 : GUIDE du Ministère des sports : Contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles licenciés des fédérations sportives (2020) (23 pages).	Pages 41 à 63
- Document 7 : Site du comité national olympique et sportif français (CNOSF), prévention des violences sexuelles dans le sport (2 pages).	Page 64 et 65s
- Document 8 Les agressions sexuelles en milieu sportif. Une enquête exploratoire, Revue du CAIRM - Science et motricité 2006/1 n° 57 (17 pages).	Pages 66 à 82

- Document 9 : D'anciennes patineuses françaises accusent leurs entraîneurs d'agressions sexuelles, Le Monde, 29 janvier 2020 (3 pages).	Pages 83 à 85
- Document 10 : Violences sexuelles dans le sport : le branle-bas de combat des fédérations, Le Monde, 20 février 2020 (1 page).	Page 86
- Document 11 : Roxana Maracineanu prend des mesures préventives contre les violences sexuelles dans le sport, Le Scan Sport, Le Figaro, 19 avril 2020 (1 page).	Page 87
- Document 12 : Violences sexuelles : le ministère des sports mesure l'« ampleur du séisme », Le monde, 1 ^{er} juillet 2020 (2 pages).	Pages 88 et 89
- Document 13 : Présentation de « Violences sexuelles dans le sport, l'enquête » documentaire de Pierre-Emmanuel Luneau-Daurignac (2 pages)	Pages 90 et 91

Convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport

Vendredi 21 février 2020 au CNOSF

Discours d'ouverture de la ministre des Sports, Roxana MARACINEANU

« Quand il nous dit que c'est normal, qu'on n'est rien sans lui, que si on le quitte, la nullité sera notre avenir, et que si on parle, on ne sera pas écouté. Et que pire encore, on sera suspecté et rejeté.

Alors l'étau se resserre, on se tait, on s'enferme dans le silence et la souffrance. Et on s'accroche plus encore à notre passion, celle dont il s'empare pour assouvir sa perversion. »

Voici quelques-uns des mots d'Isabelle DEMONGEOT.

En voici d'autres encore que je souhaiterais vous lire sans citer leurs auteurs.

« Il se disait amoureux de moi, mais comment peut-on aimer une jeune fille de 13 ans ? ».

« J'ai subi des harcèlements et des violences physiques. Je l'ai dénoncé auprès de mon club et de la fédé ».

« J'étais disponible, à sa merci tout le temps, c'était plusieurs fois par semaine. C'était 5 minutes derrière une porte, dans une voiture, toujours avec violence, sans préparation, sans aucun mot. »

« Il a commencé à s'inviter dans ma baignoire et à me demander de le laver. J'ai su après que c'était de la masturbation ».

« On arrivait dans le sauna. Il enlevait sa serviette. Il était en érection. « Tu as déjà vu un homme tout nu ? Tu n'es pas une mijaurée » disait-il.

Depuis plusieurs semaines, nous affirmons l'impérieuse nécessité de libérer la parole. C'est par ces paroles de sportifs que j'ai voulu que nous commencions cette journée. Des paroles crues, violentes, qu'il est temps d'entendre enfin.

Parce que moi-même en les lisant et en les relisant, je réalise encore mal ce qu'ont vécu ces enfants, ces jeunes femmes, ces jeunes hommes.

Plusieurs dizaines d'athlètes, dont Marie, l'ont écrit récemment : « Chaque sportif de haut niveau a d'abord été un enfant, un adolescent en pleine construction. Il a été entouré par une structure et formé par un éducateur à qui il a confié la clé de ses rêves ».

C'est aussi cette relation singulière entre entraîneur et entraîné que nous allons évoquer aujourd'hui ; une relation particulière qui se noue, inévitablement, pour et par la recherche de performance.

Cette proximité entre l'éducateur et l'enfant lorsqu'il s'agit de sport, ce lieu, ce moment, cette activité où le corps, sa progression, son façonnage est le support de leur passion commune.

J'affirme ici les bénéfices et le caractère unique du sport dans cet accompagnement du quotidien, dans cette bienveillance individualisée dont font preuve la très large majorité des encadrants et des entraîneurs. Cette relation est source d'engagement, d'émancipation, d'espoir et de rêves pour les personnes qui ont la chance d'en bénéficier.

Mais je veux aussi qu'on la questionne. Pour mieux la délimiter et en cerner les risques. On a beaucoup réfléchi et formé les personnes désireuses d'encadrer le sport à ce qu'elles devaient être. Mais on ne leur a peut-être jamais dit quels rôles elles n'avaient pas assumés.

Questionner aussi cette relation duelle et le risque de l'emprise qu'elle peut générer. Car il est si facile de profiter de cette emprise pour la transformer en harcèlement physique et moral. Et dans les témoignages, on a vu combien il peut être facile pour des agresseurs sexuels d'y cacher leurs motivations réelles et leur perversion.

En arrivant à la tête de ce ministère, ma première bataille, et peut-être la seule qui vaille à mes yeux, c'est d'affirmer que le sport n'est pas QUE les belles images de sportifs qui gagnent sur un magnifique fond musical, pas QUE les gens de toutes les origines qui se mélangent pour fêter une victoire de l'équipe de France, ou QUE des débats sans fin sur pourquoi telle équipe n'arrive pas à confirmer au niveau européen.

Mais parce que plus de 15 millions de personnes pratiquent du sport dans un club en France et parce qu'on veut que demain il y en ait encore plus, il faut reconnaître que le sport c'est aussi des gens qui perdent, qui ne se qualifient pas, qui d'ailleurs ne veulent pas forcément faire de compétition. Ce sont des personnes âgées qui vont trouver grâce au sport un moyen de vivre plus longtemps et en meilleure santé, des petits enfants qui vont s'initier à l'eau, au cheval, à l'escalade juste pour s'amuser, se socialiser, être en sécurité et à l'aise partout demain.

Que le sport, c'est un système social à l'intérieur d'un autre système social. Et que, non on ne peut pas imaginer que le sport puisse être épargné par les phénomènes qu'on constate aujourd'hui dans notre société. La violence, la discrimination, l'homophobie, l'addiction, la pédophilie.

On ne parle pas là d'un simple revers de la médaille, ou de la face cachée du sport, de sa part d'ombre. Non. Nous parlons de drames personnels, de crimes parfois vécus durant des mois, endurés des années... ressentis encore dans leur chair par les victimes.

Et ça nous concerne TOUS. Dans notre vie professionnelle, à nos différents postes et responsabilités. Mais ça nous concerne aussi dans notre vie privée, de parents, d'adultes, de citoyens. Ce n'est pas seulement la cause du ministère parce qu'il est censé garantir la sécurité des publics. Ce n'est pas seulement celle des fédérations parce que c'est à LEURS associations qu'on confie les enfants. Ce n'est pas seulement la cause des maires parce que c'est dans leurs équipements que parfois ça se passe. Ce serait trop facile ! Ça nous concerne tous. On doit tous définir la chaîne des responsabilités et les assumer.

Quand j'ai voulu aborder cette question, il y a un an, je l'avoue, je n'en mesurais pas l'ampleur, la gravité, toutes les souffrances vécues. Et je sais qu'en dehors des victimes, nous sommes nombreux dans ce cas. Merci à elles de nous avoir ouvert les yeux et les oreilles. Merci aux médias de les y avoir aidé.

Astrid GUYART le disait : chacun de nous est « une partie du système. »

Et notre système a fauté, régulièrement et depuis trop longtemps, à tous les étages.

Pour nos enfants qui aiment et pratiquent le sport au quotidien, nous sommes responsables.

Pour les parents qui nous les confient, nous sommes responsables.

C'est ce sens des responsabilités qui nous réunit aujourd'hui. Sarah ABITBOL dit : « la honte doit changer de camp ». N'attendons pas, agissons maintenant ! Avec une mobilisation totale et sans concession. Déjà pour leur rendre justice et ensuite pour que cela n'arrive plus.

Jean-Claude Killy m'a écrit que « ce combat est le plus important dans le sport aujourd'hui ». Il rajoutait « Ne tremblez surtout pas ».

C'est ce qui nous rassemble : « Faire face et ne pas trembler ».

Les criminels et les délinquants doivent être sanctionnés par la justice. Ceux qui ont tué, voire caché, leurs actions aussi. Ceux qui ont « attendu » les décisions de justice, sans réagir et sans accorder plus de crédit à la parole des supposées victimes qu'à celle des agresseurs présumés, sont-ils sûrs aujourd'hui d'avoir fait le bon choix ? Posons-nous la question ensemble aujourd'hui.

Je le dis solennellement : performer ou avoir encore plus de licenciés ne PEUT PLUS être la seule priorité du mouvement sportif. La première des conditions pour accueillir un enfant dans une association de loisirs ou pour l'inscrire dans un parcours de performance DOIT être d'assurer sa sécurité et son intégrité physique ET morale.

Maintenant que la parole se libère, notre priorité à tous doit être la simple et la bonne application du droit.

Le respect des droits des victimes. Le respect des droits des personnes incriminées aussi.

Le sport français doit agir d'un même mouvement, conscients des attentes qui sont placées en nous. Merci à Marie-Amélie et Denis d'accueillir cette convention dans la Maison du Sport Français, c'est symbolique. Merci à tous les intervenants, les Présidents de Fédérations ici présents- et j'ai une pensée un peu... triste pour ne pas dire autre chose.... pour les absents- chacun d'entre vous est pleinement convaincu. Merci également à Marie-George Buffet d'être ici. Nous pouvons, nous devons faire de ces épreuves un sursaut salutaire. Parce que le sport peut faire avancer la cause de la protection de l'enfance.

Vous le voyez aujourd'hui, le gouvernement est plus que jamais mobilisé. Je tiens à remercier tout particulièrement Nicole, Marlène et Adrien de leur présence et de leur soutien. Nous avons pris et continuerons à prendre nos responsabilités.

Je veux dire tout le soutien que nous recevons également des parlementaires.

Je sais les agents du ministère des sports comme ceux de la justice et de l'intérieur sont engagés comme jamais et qu'au sein des fédérations vous avez commencé à travailler à des plans de prévention.

Nous portons aussi ce combat au sein du Conseil de l'Europe.

Alors, dans ce moment historique pour le sport français, jouons notre rôle, chacun à notre place. C'est ce que les victimes attendent de nous. C'est ce que nos enfants et leurs proches nous réclament.

Franck PICCARD l'a écrit récemment à Claudine EMONET : « Il faudrait savoir bien écrire avec les mots justes, comme ceux que tu as choisis. Il faudrait du temps, comme celui que tu as pris pour parler. Il faudrait du courage, beaucoup de courage, à la hauteur de celui dont tu fais preuve même si tu t'en défends. Il faudrait avoir une lecture exemplaire vers tous les acteurs du sport de ton témoignage aussi bouleversant que sidérant. Il faudrait ne pas être maladroit pour te dire le désarroi que je ressens face aux atermoiements de ceux qui savaient. Il faudrait sans maladresse partager une immense tristesse pour ces

jeunesses meurtries, ces sourires blessés, ces agressions sans nom. Il faudrait avoir la nausée car ce n'est pas une histoire de plus. Il faudrait s'imaginer que ce soit la dernière. Mais comment en être certain, une fois de plus ? ... Il faudrait agir, on te le doit ».

Reconstituons ensemble un véritable cordon sanitaire afin de mieux protéger nos enfants demain que nous n'avons su le faire hier.

Construisons une nouvelle vigilance bienveillante de tous les instants.

Mesdames et messieurs, chers amis, suivons cette invitation de Franck PICCARD. Agissons. Agissons vite et fort.

Je vous remercie.

document 2

Rapport sur la première convention nationale du 21 février 2020 – Site du ministère chargé des sports

Organisée à l'initiative de la Ministre des Sports Roxana MARACINEANU, la première convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport, s'est tenue vendredi 21 février au siège du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) en présence d'Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance, Nicole BELLOUBET, ministre de la Justice et de Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Cette convention avait pour objectif de mobiliser tous les acteurs du monde sportif contre les violences sexuelles afin de mieux comprendre non seulement comment peuvent surgir de telles situations, mais aussi les conséquences psychologiques et physiques de tels actes. Et bien sûr, comprendre dans quel contexte ces faits peuvent se produire et comment les détecter puis les signaler.

Cette journée forte de mobilisation sur la problématique des violences sexuelles dans le sport a été marquée par de nombreux témoignages, notamment ceux de Sarah ABITBOL et Catherine MOYON de BAECQUE qui ont suscité une standing ovation ou encore celui de Laetitia HUBERT. Elle s'est achevée par des ateliers de travail avec les fédérations sportives, les services de l'Etat, des experts pour co-construire un plan de prévention pour le mouvement sportif. La restitution de ces travaux, qui porteront notamment sur les actions de sensibilisation et de prévention, l'accompagnement ou encore le contrôle des encadrants, est attendue lors du temps 2 de la Convention courant mai 2020.

Sans plus attendre, la ministre des Sports Roxana Maracineanu a d'ores et déjà annoncé différentes mesures afin d'accompagner ces travaux :

- la nomination d'une déléguée ministérielle chargée des violences dans le sport en la personne de Fabienne BOURDAIS, Inspectrice générale et experte de ces questions, qui assurera le pilotage des travaux ;
- le renforcement des effectifs de la cellule dédiée au traitement des signalements de violences sexuelles au sein de la Direction des Sports. Trois agents supplémentaires viendront compléter l'équipe déjà en place pour instruire l'ensemble des affaires ;
- la généralisation du contrôle de l'honorabilité non seulement pour les encadrants bénévoles et l'équipe dirigeante des associations sportives, mais aussi pour l'ensemble des cadres d'Etat ;
- la création d'un répertoire national des associations sportives afin que le ministère des Sports soit en capacité de communiquer mieux et directement avec chacune d'entre elles sur le territoire.

« Je souhaite aussi renforcer la responsabilité des fédérations sur les questions liées à l'éthique, a annoncé la ministre. Cela doit faire l'objet d'un plan de prévention spécifique que nous les aiderons à construire. Cela doit être un enjeu majeur des prochaines élections fédérales au même titre que les questions de lutte contre le dopage ou les dérives communautaires. Enfin, un sujet me tient particulièrement à cœur. Celui de la formation des éducateurs sportifs. Je veux qu'elle comprenne désormais un module spécifique, obligatoire et évalué sur le thème de l'éthique et de l'intégrité. A terme, cela doit nous permettre d'aboutir à la création d'un code de déontologie de l'éducateur sportif et de l'entraîneur comme celui auquel sont tenus les agents de l'Etat. »

La ministre des Sports a par ailleurs signé une convention avec le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), représenté par Violaine Blain, Directrice générale du Groupement d'intérêt public de l'Enfance en danger, pour que le numéro 119 de l'Enfance en danger puisse recueillir la parole des victimes dans le champ sportif. Cette convention prévoit une formation des écoutants par la Direction des sports, la possibilité de mesurer la réalité des phénomènes de violences dans le champ du

sport et un dispositif d'alerte permettant aux services de l'État d'engager les mesures de police administratives nécessaires.

Chiffres clés

Les actions de prévention des violences et d'appui à la libération de la parole mises en œuvre par le ministère des Sports :

- 57 séances de sensibilisation organisées depuis le 2 avril 2019 dans le cadre du « Tour de France de la sensibilisation à la prévention des violences sexuelles et au bizutage » co-organisées avec l'association « Colosse aux pieds d'argile » dans les établissements du réseau Grand INSEP
- Plus de 2600 jeunes, 900 encadrants et stagiaires en formation sensibilisés
- 76% des jeunes n'avaient jamais reçu de sensibilisation sur les violences sexuelles avant cette formation

Les mesures de police administrative engagées ces dernières années dans le champ du sport :

Depuis 2016, les services du ministère des Sports ont écarté 104 personnes de la profession d'éducateur sportif en raison d'une condamnation figurant au FIJAISV

- 68 personnes font actuellement l'objet d'une mesure de police administrative leur interdisant d'exercer tout ou partie de leur activité.

Les violences sexuelles : c'est quoi ? Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations dans lesquelles une personne cherche à imposer à autrui un comportement à connotation sexuelle. Ces violences peuvent prendre diverses formes telles que des propos sexuels ou sexistes, des invitations trop insistantes, du chantage, des menaces, des messages ou images pornographiques, dont résulte une violence qui peut être à la fois verbale, physique et psychologique, dégradant l'image qu'a la victime d'elle-même.

Les violences sexuelles dans le champ du sport : c'est grave ?

Oui. Il s'agit, selon les cas, d'un crime pénal ou d'un délit pénal.

- Que dit la loi ?

Les violences à caractère sexuel, telles qu'elles sont définies par le code pénal, peuvent prendre la forme d'un crime dans le cas du viol, et de délits tels que les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ces comportements sont donc punis par la loi parce qu'ils portent atteinte à la santé mentale, physique et psychologique d'autrui.

La sphère sexuelle est dominée par le consentement. **Sans ce consentement, les actes sont nécessairement constitutifs d'une infraction réprimée par la loi pénale** sur différents fondements : le viol lorsqu'il y a un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du code pénal), l'agression sexuelle en cas d'atteinte sexuelle sans pénétration mais commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-27 du code pénal) ou encore l'atteinte sexuelle lorsque celle-ci est commise par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans et ce même sans violence, contrainte, menace ni surprise (article 227-25 du code pénal).

Ces comportements sont lourdement sanctionnés pénalement et peuvent être aggravées selon les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits. Ainsi, le viol est passible de 15 ans de réclusion criminelle voire de 20 ans si le viol est commis sur un mineur de quinze ans

ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Articles 222-23 et 222-24 du code pénal).

Les violences sexuelles dans le champ du sport : comment briser les tabous ?

- En acceptant d'en parler à une personne et/ou à une structure de confiance

Compte tenu de la gravité des faits et des conséquences physiques et psychologiques qui peuvent en résulter, il est important que la victime puisse parler, librement de ce qu'elle a vécu, à des personnes de confiance, qu'il s'agisse de l'entourage familial, amical, ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue. Il s'agit d'une première étape nécessaire qui pourra être complétée ou suivie d'une démarche de signalement des faits (avec l'accompagnement éventuel de la personne ou de la structure) auprès des autorités compétentes en vue de l'exercice de poursuites, notamment pénales, contre le ou les auteur(s) de ce comportement.

- En refusant, sans crainte pour la suite, de telles pratiques.

Ces derniers mois, un mouvement de libération de la parole s'est enclenché dans le champ du sport pour que « *la honte puisse changer de camp* ».

Pour accompagner cette libération de la parole et mettre fin à un tabou, le Ministère des sports a lancé le 21 février 2020 une première convention sur la prévention des violences sexuelles dans le champ du sport. L'objectif de cette journée : donner une suite pérenne à ce mouvement de libération de la parole, au-delà de la prise de conscience qu'il a pu susciter au sein de l'ensemble du mouvement sportif et surtout, pour que le mouvement sportif se saisisse plus directement et ouvertement de la problématique.

Le Ministère a également mis en place, en interne, une cellule de traitement des signalements que les acteurs du sport sont invités à saisir : signal-sports@sports.gouv.fr



PRÉVENIR LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT



#TousConcernés

www.sports.gouv.fr

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La violence peut résulter ou prendre la forme d'une manipulation, d'une séduction, d'une emprise ou d'un abus d'autorité. L'utilisation de la force et de la menace n'expliquent pas à elles seules la caractérisation d'une violence sexuelle.

➤ **Le viol** est un crime. Il est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

➤ **Les agressions sexuelles autres que le viol** sont des délits. Elles sont définies comme « un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il peut s'agir par exemple de contact ou d'attouchement de nature sexuelle.

➤ Hors les cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une **atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de 15 ans et plus** est constitutif d'un délit.

➤ **Le harcèlement sexuel** est un délit. Il se définit comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Il se définit également comme « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

➤ **L'exhibitionnisme** est un délit. Il s'agit d'imposer « à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public » un comportement à caractère sexuel.

➤ **Le voyeurisme** est un délit. Il correspond au « fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne ».

➤ **À NOTER** : Des violences à caractère sexuel peuvent être commises à l'occasion d'un **bizutage**, qui, sous prétexte d'intégrer une personne à un groupe, oblige cette personne à accomplir des actes humiliants et dégradants, notamment en début d'année scolaire ou de saison sportive.

➤ **IMPORTANT** : Tous ces comportements sont punis par la loi pénale. Ils sont punis d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Tous ces comportements (sauf l'exhibition sexuelle) peuvent donner lieu à une peine aggravée, notamment lorsque le comportement est commis :

- sur un mineur de moins de quinze ans (cela vise le viol, le harcèlement sexuel et le voyeurisme) ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (cela vise le viol, les agressions sexuelles autres que le viol, le harcèlement sexuel, les atteintes sexuelles sur mineurs, le voyeurisme).

À RETENIR

➤ Les agresseurs ne sont pas toujours ceux que l'on imagine. Il peut s'agir d'un homme ou d'une femme, d'un proche, d'une personne de confiance, d'un camarade, d'un encadrant ou d'une personne ayant autorité...

➤ Les garçons comme les filles peuvent être victimes de violences sexuelles.

➤ Toutes les disciplines sportives sont concernées.

➤ Les violences sexuelles peuvent survenir dans des lieux et situations très variés : le vestiaire ou l'internat, en situation isolée ou dans des contextes collectifs (entraînement, compétition, déplacement) ou encore des temps liés à la culture sportive (fête).

➤ Plus le délai entre l'acte commis et sa divulgation est important :

- plus les victimes s'exposent à des traumatismes psychologiques ou difficultés scolaires et des souffrances supplémentaires ;

- plus le dossier sera long et difficile à instruire sur le plan judiciaire et administratif du fait de l'éloignement temporel des preuves.

COMPORTEMENTS À ADOPTER SI JE SUIS UN(E) ENCADRANT(E) SPORTIF(VE) ?



Accueillir tout le monde **sans discrimination**



Limiter les contacts physiques adultes/ enfants-jeunes à des gestes nécessaires à la pratique sportive



Respecter l'**intimité**, la **dignité** et la **pudeur** de chacune et de chacun



Limiter les photos et vidéos avec les enfants-jeunes aux seules activités du club



Organiser et assurer la **surveillance** des déplacements



Héberger **séparément et en sécurité** encadrants, sportives et sportifs



Interdire le bizutage

LES **SIGNAUX DE DÉTRESSE** À REPÉRER

COMPORTEMENTS DE REPLI

- Perte de confiance en soi et envers les autres.
- Perte d'intérêt pour la pratique sportive.
- Perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation).
- Évitement vis-à-vis de l'entraîneur, du personnel de la structure, des autres sportifs.
- Isolement au sein du groupe, repli sur soi.
- Comportements autodestructeurs.
- Propos suicidaires.
- Signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, baisse des performances, retards répétés, absentéisme...).

COMPORTEMENTS EXCESSIFS

- Surinvestissement ou abandon.
- Boulimie ou anorexie.
- Sur-habillement du sportif.
- Comportement inadéquat (provocation...) et surtout changement soudain, inhabituel et disproportionné.

POURQUOI BRISER LE SILENCE ?

SI VOUS ÊTES **VICTIME** mineur(e) ou adulte

- Pour ne plus en souffrir et en être dépendant(e).
- Pour être aidé(e) et vous protéger.
- Pour retrouver votre intégrité.
- Pour que cela n'arrive pas à quelqu'un d'autre ou que cela recommence...
- Parce que ces agissements sont inacceptables, punis par la loi.
- Parce que c'est un droit de se défendre lorsqu'on subit ces actes.

SI VOUS ÊTES **TÉMOIN** mineur(e) ou adulte

- Parce que c'est un devoir de signaler lorsque vous avez la conviction de la survenance de tels faits.

COMMENT BRISER LE SILENCE ?

- **En tenant compte des signaux** que la victime pourrait exprimer, sans nécessairement le verbaliser. **En aucun cas, vous ne devez les banaliser ou les sous-estimer** (Veuillez vous référer à la page 2 sur les signaux de détresse à repérer et vis-à-vis desquels la vigilance de chacune et chacun s'impose).
- **En signalant** les actes de violence à caractère sexuel portés à votre connaissance par la victime ou par une personne à qui la victime s'est confiée. Vous y êtes tenus en application :
 - de l'article 434-3 du code pénal, pour tout citoyen ;
 - de l'article 40 du code de procédure pénale, pour tout agent public.

Ce signalement peut se faire par plusieurs canaux, et en premier lieu auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de proximité ou des numéros d'urgence mis à votre disposition en page 4 dans la rubrique **Qui contacter ?**

Il peut être également fait auprès des services de l'État au niveau départemental, le préfet de département pouvant prendre une mesure de police administrative visant à interdire d'exercer une personne dont l'intervention ou le maintien en activité présenterait des risques ou un danger pour le public, auprès de la direction des sports (signal-sports@sports.gouv.fr) ou de l'autorité judiciaire (Procureur de la République).

En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher des structures de conseils et d'accompagnement mentionnées en page 4 dans la rubrique **Qui contacter ?**

IMPORTANT : Si vous êtes agent de l'État dans les services, établissements et fédérations sportives et qu'un fait de cette nature est porté à votre connaissance, vous devez :

- saisir immédiatement le procureur de la République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) via un signalement ;
- engager une procédure administrative afin de vérifier la réalité des faits ;
- informer la direction des sports du ministère chargé des Sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr

QUI CONTACTER ?

EN SITUATION D'URGENCE, APPELER LE 17

ou **APPELER LE 114** - Numéro national pour les appels d'urgence en France métropolitaine accessible aux personnes qui ont des difficultés à entendre ou à parler (personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques).

VICTIMES MINEUR(E)S

- Le **119** « Enfance en Danger » (7j/7 - 24h/24 - Gratuit) - www.allo119.gouv.fr
- Le **30 20** « Non au harcèlement » (N° vert Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h-sauf les jours fériés)
<https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>
Si le harcèlement a lieu sur internet : N° vert « NET ÉCOUTE » : 0800 200 000 - Gratuit, anonyme, confidentiel et ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

VICTIMES MAJEUR(E)S

- **3919** « Violences Femmes Info » - numéro d'écoute national gratuit et anonyme, pour les femmes victimes de violences
- Site gouvernemental - Arrêtons les violences
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 du ministère de l'Intérieur : <https://www.service-public.fr/cmi>

ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS AUX VICTIMES

- France Victimes
Tél. : **116 006** N° national d'aide aux victimes (7j/7 – 9h-19h + messagerie interactive permet de laisser ses coordonnées – Gratuit).
- Association Colosse aux Pieds d'Argile
Tél. : **07 50 85 47 10** - E-mail : colosseauxpiedsdargile@gmail.com
Site : <http://www.colosseauxpiedsdargile.org/contact/>
- Association La Voix De l'Enfant - Tél. : **01 56 96 03 00**
E-mail : info@lavoixdelenfant.org - Site : <http://www.lavoixdelenfant.org>
- Association Les Papillons - Tél. : **06 33 53 69 74**
Site et contact : <https://www.associationlespapillons.org/contact>
- Comité Éthique et Sport - Tél. : **06 14 42 01 74**
Site et contact : <http://www.ethiqueetsport.com/contact/>
- Le Comité National Contre le Bizutage - Tél. : **06 07 45 26 11** ou **06 82 81 40 70**
Site : <http://www.contrelebizutage.fr/contact.php>
- L'enfant bleu - Enfance maltraitée
Tél. : **01 56 56 62 62** - E-mail : renseignements@enfantbleu.org

S'INFORMER

Pour plus de précisions sur les procédures, vous pouvez vous reporter au Vademecum réalisé par le ministère chargé des Sports à l'usage des services déconcentrés, des fédérations sportives et des établissements publics de formation dans le domaine du sport : http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/vademecum_violsexsport2018_v2b.pdf

Le ministère chargé des Sports met en place des outils à votre service :
<http://sports.gouv.fr/ethique-integrite/proteger-les-pratiquants/>

VI. Les violences sexuelles

11. Comment définir une violence sexuelle ?

Important :

Cette partie est en lien étroit avec le point précédent consacré aux violences psychologiques ainsi qu'avec la question 12 sur la notion de maltraitance sportive.

« Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes :

- les propos sexistes, les invitations trop insistantes, le harcèlement, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, le chantage affectif ou même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol...

Ces comportements sont inacceptables et réprimés par la loi, car ce sont des rapports de pouvoir et de soumission qui vont à l'encontre de l'égalité et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, bases fondamentales de tout rapport humain.

Quel que soit le mode de ces atteintes ou agressions (attouchements, caresses, exhibition, pornographie, tentative de viol, viol...), aucune n'est anodine, et des faits qui peuvent être considérés comme mineurs par les adultes sont vécus de façon destructrice par les enfants ou les adolescents.

Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas reconnues et traitées, d'entraîner des conséquences dramatiques, quel que soit l'âge de la victime.

Pour les personnes qui les subissent, au-delà des conséquences physiques graves sur le développement et l'état général de la santé, ces atteintes provoquent des ravages psychologiques plus ou moins importants avec tendance à la dépréciation de soi, à la dévalorisation, à la culpabilité, à l'inhibition, à la perte de confiance de soi et dans les autres, pouvant mener jusqu'à la dépression, voire au suicide ».

Pour en savoir plus

Ces éléments sont tirés du guide du ministère de l'Éducation nationale « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir » de 2011 (Repères vie scolaire).

Pour consulter ce guide, vous référer au lien suivant : media.eduscol.education.fr/.../comportements_sexistes_et_violences_sexuelles_162053.pdf

12. Quel lien entre « maltraitance sportive » et violence sexuelle ?

Prise de recul

ZOOM SUR LA NOTION GÉNÉRALE DE MALTRAITANCE SPORTIVE DE LA PART D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF.

« Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage »

Pour en savoir plus

Les propos ci-avant sont tirés de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en juin 2009.

Pour consulter cette intervention : vous référer au lien suivant sur le site internet de la DRJSCS PACA : www.paca.drjscs.gouv.fr/Des-institutions-s-organisent.html .

13. Existe-t-il une définition juridique de la violence sexuelle ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Les éléments de définition correspondent aux différentes qualifications pénales existantes.

A. Cadrage

Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une **contrainte (physique ou morale)**, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.

La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus d'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles : **le viol, l'agression sexuelle, la pédophilie, le harcèlement sexuel.**

Sachant que les trois infractions peuvent être cumulables, c'est-à-dire, par exemple, que le viol peut être la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

B. Définitions

Le viol : correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un (par le sexe ou dans le sexe). C'est en tout cas l'élément-clé retenu par le Code pénal qui dispose dans son article 222-23 : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

L'agression sexuelle au sens strict : contrairement au viol, il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle (seins, sexe ou parties intimes).

La pédophilie : non définie pénalement, la pédophilie correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixée à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel : il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime. Il recouvre des comportements variés pouvant être verbaux (comme une remarque, une menace), non verbaux (comme un regard) et physiques (attouchements, viol). Autrement dit, dans certains cas, le harcèlement sexuel pourra aboutir à la manifestation des actes décrits ci-avant mais il ne s'agira alors plus de harcèlement sexuel au sens propre du terme mais d'une agression sexuelle ou d'un viol.

Important :

Chaque type de violences sexuelles engendre des conséquences pénales.

V. En cas de violences psychologiques et sexuelles

Pour information

Le bizutage n'est pas traité à ce stade de la fiche. Il fait l'objet d'une fiche spécifique dans le focus 4 (p. 235 du Guide juridique).

12. Quelles conséquences pénales pour une violence psychologique ?

Important

Il s'agit ici des hypothèses de chantage et de harcèlement moral.

Par rapport au chantage

Il s'agit de l'article 321-10 (alinéa 2) du code pénal qui dispose que : « *Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

Les peines sont aggravées si le chantage est mis à exécution selon l'article 312-11 du code pénal ; « *Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende* ».

Par rapport au harcèlement moral

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit les sanctions suivantes :

- Si le harcèlement moral se produit dans le cadre du travail (article 222-33-2 du code pénal) : l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- Si le harcèlement moral se produit dans un autre cadre (article 222-33-2-2 du code pénal) : l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Il existe des peines aggravées si le harcèlement est commis sur un mineur de moins de 15 ans. Cela peut donc potentiellement viser un entraîneur ou éducateur sportif. La peine, si l'infraction est constituée, sera selon l'article 222-33-2-2 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

13. Quelles conséquences pénales pour un viol ou la tentative d'un viol ?

Prise de recul

La commission d'un viol est lourdement punie pénalement et ce pour trois raisons :

- elle rentre dans la catégorie des crimes (et ce depuis 1810) ;
- elle peut connaître une aggravation des peines dans certains cas de figure ;
- la tentative de viol est elle aussi punie et est également qualifiée de crime.

Par rapport à la commission d'un viol

Ce sont les articles 222-23 (définition juridique du viol et peines applicables) et 222-24 (aggravation des peines dans certaines hypothèses) du code pénal qui définissent le régime juridique du viol. Selon l'article 222-23 du code pénal, la commission d'un viol est passible de 15 ans de réclusion criminelle.

Prise de recul

QUE SIGNIFIE LE TERME DE RÉCLUSION CRIMINELLE ?

La réclusion criminelle correspond à une peine de prison qui ne peut être inférieure à une durée de 10 ans. On la dénomme ainsi lorsque c'est un crime qui a été commis, et ce en application de l'article 131-1 du code pénal. On ne parle de peine d'emprisonnement que dans le cas d'un délit.

En application de l'article 222-24 du code pénal, les peines peuvent être aggravées dans certains cas, dont certains d'entre eux peuvent être en lien avec le monde sportif.

En effet, la peine encourue passe à 20 ans de réclusion criminelle, lorsque le viol est notamment « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

Cela peut donc viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif.

Il convient de noter que la peine encourue est également de 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol a été commis « *à raison de l'orientation sexuelle de la victime* ».

La peine peut également être alourdie à 30 ans, si le viol a entraîné le décès de la victime.

Par rapport à la tentative de commission d'un viol

Le caractère punissable d'une tentative de viol est prévu par l'article 121-4 du code pénal. Selon cet article, revêt également la qualité d'auteur de l'infraction la personne « *qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* ».

Cela signifie que l'auteur d'une tentative de viol encourt la même peine que l'auteur d'un viol.

14. Quelles conséquences pénales pour une agression sexuelle au sens strict ou la tentative d'agression sexuelle ?

Par rapport à la commission d'une agression sexuelle au sens strict

Il s'agit ici d'un délit qui expose son auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

L'article du code pénal relatif à l'agression sexuelle est l'article 222-27. Son auteur s'expose à une peine maximale de 5 ans de prison et à une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Là encore, une peine *aggravée* est encourue dans certaines situations et notamment lorsque l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La peine maximale dans ce cas, prévue à l'article 222-28 du code pénal est de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Cela peut donc viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif.

Par rapport à la tentative de commission d'une agression sexuelle au sens strict

L'article de référence reste l'article 121-4 du code pénal (précité au niveau du paragraphe relatif à la tentative de viol).

Cet article doit être combiné ici avec l'article 222-31 du code pénal qui dispose que « *la tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines* ».

Autrement dit, l'auteur d'une tentative d'agression sexuelle encourt la même peine que l'auteur d'une agression sexuelle.

15. Quelles conséquences pénales pour la manifestation d'actes de pédophilie ?

Y a-t-il une prise en compte pénale spécifique de la pédophilie ?

OUI.

Bien que non définie pénalement, la pédophilie recoupe des agissements constitutifs de crimes ou de délits qui exposent leur auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

Toutefois, il n'existe pas d'infraction spécifique relative à la commission d'un acte de pédophilie de nature sexuelle. Les infractions concernant cette hypothèse sont intégrées au sein des infractions de viol et d'agression sexuelle au sens strict.

Néanmoins, une infraction supplémentaire doit être prise en compte : celle prévue à l'article 227-23 du code pénal et relative aux images pornographiques. Cet article, qui s'applique également aux situations de tentative, vise plusieurs situations qui tombent toutes sous le coup de la loi pénale :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques...

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

En ce qui concerne les viols à caractère pédophile

Les peines sont aggravées en cas de viol commis sur un mineur.

L'article 222-24 2° du code pénal dispose en effet que le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans.

L'article 222-24 5° du code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif...) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

En ce qui concerne les agressions sexuelles à caractère pédophile

Les peines sont également aggravées en cas d'agression sexuelle commise sur un mineur. Les peines ont été renforcées par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

L'article 222-29 du code pénal prévoit en effet une cause d'aggravation lorsque les agressions sexuelles sont commises sur un mineur de moins de 15 ans.

Depuis la loi précitée d'août 2013 : « *Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans* ».

L'article 222-28 du code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif...) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

Par rapport à la tentative de commission d'un acte pédophile

La tentative est également prise en compte mais ce sera ici la tentative de viol et d'agression sexuelle au sens strict.

16. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement sexuel ?

Par rapport à la commission d'un harcèlement sexuel

L'article 222-33 du code pénal qui réprimait le délit de harcèlement sexuel prévoyait que le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle était puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Cet article a toutefois été abrogé par décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012 (décision n°2012-240 QPC). Le Conseil a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction étaient insuffisamment définis et que cette disposition méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines, tout comme les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique.

Un vide juridique s'était donc créé et emportait de multiples conséquences en ce sens que plus aucune poursuite ne pouvait être déclenchée ni aucune condamnation ne pouvait être rendue, pour des cas de harcèlement sexuel fondé sur l'article 222-33 du code pénal.

Le législateur a donc été amené à réagir, ce qu'il a fait très rapidement avec la loi n°2012-254 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (publiée au Journal Officiel du 7 août 2012) qui propose une nouvelle définition du harcèlement sexuel. Une définition proche de celles données par les directives communautaires 2002/73/CE du 23 septembre 2002, 2004/113/CE du 13 décembre 2004 et 2006/54/CE du 5 juillet 2006.

La nouvelle loi modifie l'article 222-33 du code pénal et propose un élargissement de la notion de harcèlement sexuel, tout en la précisant.

En effet, le délit peut être désormais constitué de deux manières :

- soit par répétition de comportements ou de propos à connotation sexuelle imposés à une personne et qui ont pour celle-ci les conséquences suivantes : soit ils portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit ils créent pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant ;
- soit par « chantage sexuel » (au profit de l'auteur ou d'un tiers) et dans ce cas, il n'est pas exigé de caractère répétitif. Il s'agit ici pour l'auteur du délit d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Le législateur a par ailleurs modifié la peine encourue par l'auteur de ces agissements puisque les faits sont désormais punis d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les peines peuvent être aggravées lorsque par exemple une personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (3 ans de prison et 45 000 euros d'amende).

La nouvelle loi prévoit que ces situations de harcèlement peuvent être constitutives de discriminations (refus d'embauche, refus de promotion, licenciement...) et sont assorties de sanctions.

Par rapport à la tentative de commission d'un harcèlement sexuel

La tentative de harcèlement sexuel n'a jamais été pénalement punissable.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Point d'étape de la Convention Nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport

Mercredi 1er juillet 2020 – 14h30

Ordre du jour

► Le ministère des sports au cœur du traitement des situations de violences sexistes ou sexuelles

Mme Roxana Maracineanu, ministre des Sports

Mme Fabienne Bourdais, déléguée ministérielle à la prévention des violences

► Les enjeux de protection de l'enfance

M. Adrien Taquet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de l'Enfance

► La stratégie nationale dans le champ du sport

La coordination du ministère des Sports – Mme Fabienne Bourdais

La mobilisation du mouvement sportif – Mme Marie-Amélie Le Fur, présidente du CPSF, et M. Denis Masseglia, président du CNOSF

► Conclusion

Mme Roxana Maracineanu, ministre des Sports

Mme Delphine O, secrétaire générale du Forum génération égalité

► Questions / réponses

Le ministère des sports au cœur du traitement des situations de violences sexistes ou sexuelles

Madame Roxana MARACINEANU, ministre des Sports Madame Fabienne BOURDAIS, déléguée ministérielle à la prévention des violences

5 mois après le « temps 1 » de la convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport, organisé le 21 février 2020 au CNOSF.

Les actions conduites sous l'égide du ministère des sports :

- Traitement des signalements et sécurisation des circuits administratifs,
- Sensibilisation des fédérations sur la nécessité de conduire différentes procédures (judiciaire, administrative et disciplinaire fédérale) dont les objectifs et la temporalité sont complémentaires,
- Vérification de l'honorabilité des 1538 CTS en fonction : 461 (30%) ont d'ores et déjà reçu leur carte professionnelle, les autres dossiers sont en cours de déclaration ou d'instruction,
- Renforcement des effectifs du ministère dédiés au traitement et à la lutte contre les violences dans le sport :
 - au sein de la direction des sports (suivi des signalements et lien avec les DD et les fédérations sportives, conception partenariale d'outils de prévention, offre de formation, expertise juridique), avec 2 agents supplémentaires en cours de recrutement,
 - 1 déléguée ministérielle chargée de la prévention des violences dans le sport,
 - 1 conseillère éthique et intégrité au Cabinet.

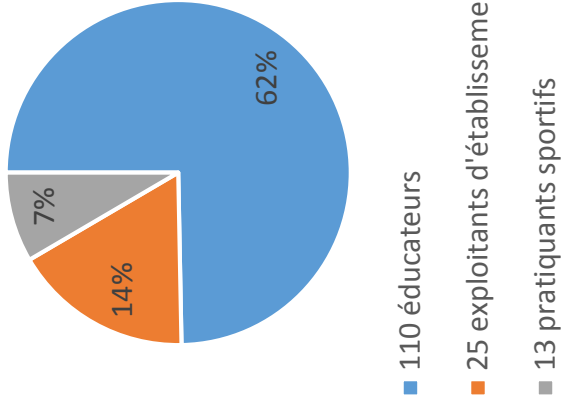
Les chantiers engagés : l'élaboration d'un plan national de prévention des violences dans le sport, sous la coordination de Fabienne Bourdais, déléguée ministérielle, et articulée avec le dispositif global de lutte contre toutes les formes de déviances (discriminations, dérives communautaires, etc).

Les 3 axes identifiés :

- Extension du contrôle d'honorabilité à tous les bénévoles éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS : dès janvier 2021,
- Construction d'outils de sensibilisation : mise à disposition des clubs, fédérations et collectivités en septembre 2020,
- Développement de contenus de formation (pour les éducateurs, les dirigeants, les sportifs) : déploiement progressif à partir de septembre 2020.

Les chiffres clés des signalements et procédures conduites – au 1er juin 2020

177 personnes mises en cause dans les affaires répertoriées par la Direction des sports



8 mis en cause avaient un statut d'agent public au moment des faits.

40 fédérations sportives concernées.

100% des signalements reçus donnent lieu à une enquête administrative de la part des DDCS-PP.

88 enquêtes administratives sont encore en cours.

78% des victimes sont des femmes.

98% des victimes étaient mineurs au moment des faits.

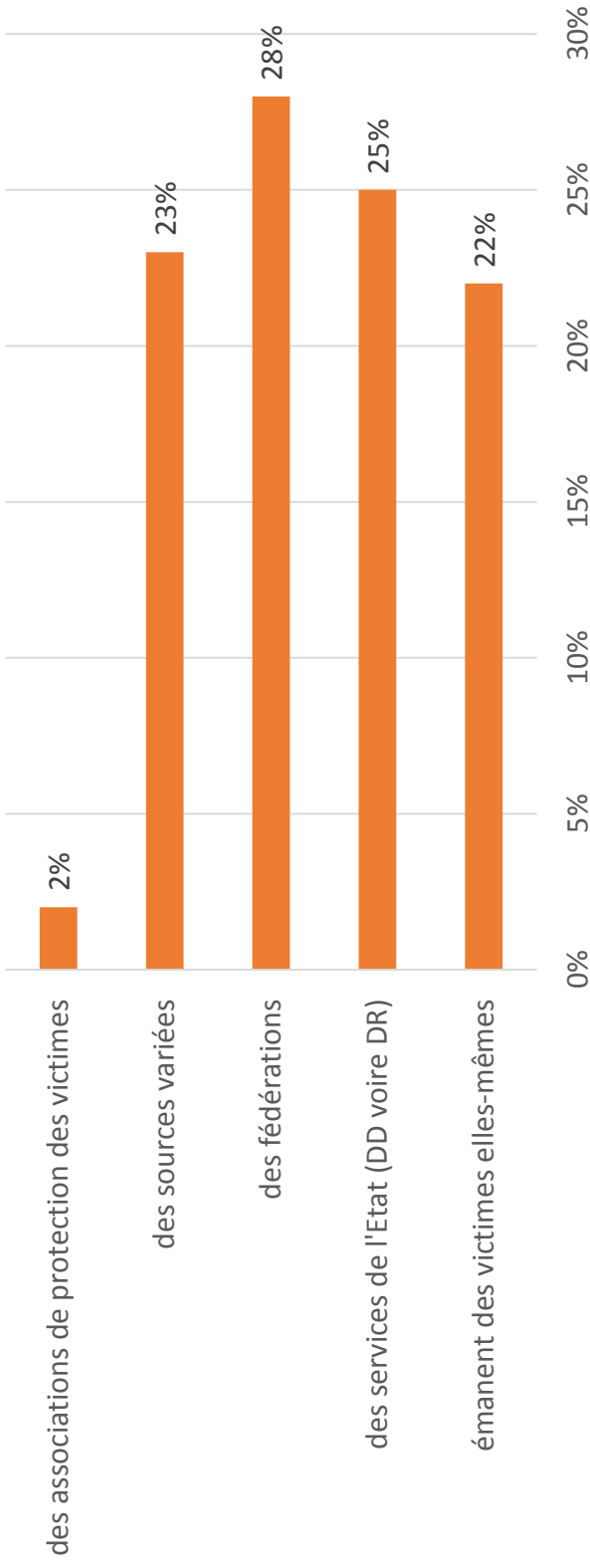
La moitié des faits révélés sont antérieurs à 2019 ; **39** personnes sont mises en cause (22%) pour des faits de 2019 ou 2020 ; pour un tiers des mis en cause la date de survenance des faits n'est pas encore identifiée.

76% des faits dénoncés concernent des viols ou des agressions sexuelles.

Les caractéristiques des signalements reçus par le Ministère – au 1er juin 2020

Une adresse électronique dédiée signal-sports@sports.gouv.fr

Origine des signalements reçus



Chaque signalement donne lieu à un courriel accusant réception de manière personnalisée et précisant les suites à venir.

Lorsqu'un signalement émane d'une victime elle-même, un soin particulier est mis au contact et à l'orientation vers des associations d'aide (accompagnement psychologique, juridique etc).

Les caractéristiques des signalements reçus par le Ministère – au 1er juin 2020

Sur les 110 éducateurs sportifs mis en cause :

- 83 sont des éducateurs rémunérés (salariés ou travailleurs indépendants), dont seulement 36 avec une carte professionnelle en cours de validité,
- 27 sont des bénévoles.

Il a été constaté également que, sur les 83 éducateurs professionnels, seuls 36 disposaient d'une carte professionnelle en cours de validité, ce qui démontre une défaillance dans le suivi de la part de leurs employeurs.

Sur les 8 agents publics au moment des faits incriminés :

- 5 sont en activité (3 CTS et 2 formateurs) : les enquêtes administratives sont en cours et, selon leurs conclusions, entraîneront des procédures disciplinaires,
- 1 est retraité, 1 n'a pas été titularisé, 1 a été révoqué de l'Education nationale.

Les procédures administratives – au 1er juin 2020

Lorsqu'une enquête administrative est déclenchée, le préfet de département, peut selon les circonstances :

- en cas de danger grave et immédiat pour les pratiquants : interdire en urgence à un éducateur d'exercer ses fonctions, pour une durée de 6 mois,
- après instruction de l'affaire et auditions des différentes personnes concernées : interdire définitivement à un éducateur ou un dirigeant de club, d'exercer ses fonctions,
- en cas de condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire et/ou au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) : notifier à la personne concernée son incapacité (=interdiction) à exercer ses fonctions,
- adresser un signalement au procureur de la République (au titre de l'article 40 du code de procédure pénale qui impose à tout fonctionnaire de signaler un crime ou un délit dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions).

Les 177 personnes mises en cause concernent 67 départements (métropole et outre-mer), un même département pouvant compter jusqu'à 7 enquêtes à conduire.

11 affaires impliquent plusieurs DDCS-PP et certaines peuvent même nécessiter le concours de 4 départements (celui de résidence de la victime, celui dans lequel l'éducateur incriminé s'est déclaré pour sa carte professionnelles, celui dans lequel il réside au moment de l'enquête et celui dans lequel les faits se sont déroulés).

Dans tous les cas, le soutien apporté par la cellule ministérielle est déterminant (accompagnement juridique).

Evolution des mesures d'interdiction d'exercer prononcées par les préfets contre des éducateurs sportifs :

	Total	Dont violences sexistes ou sexuelles
Entre 2007 et 2018	63	24 (38%)
Entre 1/12/2019 et 1/6/2020	67	67 (100%)

Les décisions administratives et l'articulation avec les procédures judiciaires – au 1er juin 2020

67 mesures prononcées :



Les décisions administratives et l’articulation avec les procédures judiciaires – au 1er juin 2020

88 enquêtes sont encore en cours au sein des directions départementales de la cohésion sociale suite à des signalements recueillis par la cellule du ministère (cela ne comprend pas les contrôles administratifs diligentés sur les 175 clubs affiliés à la FFSG).

Parallèlement, les préfets de départements ont procédé à 27 signalements (article 40 du CPP) auprès des procureurs de la République, étant précisé que ses signalements n’interviennent que lorsqu’aucune procédure judiciaire n’est déjà engagée.

Sur le plan pénal (et sans compter les signalements par les préfets) :

- **88** procédures judiciaires sont en cours (cela regroupe toutes les procédures : plainte pénale déposée par les victimes, informations judiciaires ouvertes par le procureur, signalements effectués par la brigade des mineurs, condamnation de justice),
- **16** personnes mises en cause sont actuellement incarcérées.

Les suites au niveau des fédérations – au 1er juin 2020

40 fédérations concernées par un ou plusieurs signalements :

- certaines ont systématiquement effectué des signalements à la Cellule, même pour des faits anciens et faisant déjà l'objet de procédures judiciaires,
- certaines ont mis en place très tôt des dispositifs pour encourager la libération de la parole au sein des clubs affiliés,
- certaines ont fait l'objet d'un travail d'enquête important de la part des médias,
- Certaines avaient précédemment orienté toute victime potentielle vers des associations nationales d'aide aux victimes dans le cadre d'une convention conclue par la fédération.

Les approches ont donc été très différentes, ce qui rend difficilement comparables les représentations de chaque sport.

Lorsqu'une mesure administrative est prononcée par un préfet (interdiction en urgence, interdiction définitive ou notification d'incapacité), le Ministère informe systématiquement la fédération concernée :

- courrier au président de la fédération indiquant uniquement le nom du licencié concerné,
- copie de l'acte administratif complet du préfet transmis au **correspondant fédéral chargé de la lutte contre les violences sexuelles**, sous couvert de confidentialité. A ce jour, **64** fédérations (dont 30 olympiques et paralympiques) ont désigné leur correspondant spécifique.

Au 1/6/2020, les fédérations ont prononcé **65 mesures disciplinaires** conservatoires ou au fond (suspension ou retrait de licence, interdiction de certaines fonctions, etc). Certaines instructions ont été mises en suspens par l'état d'urgence sanitaire et reprennent progressivement (les délais réglementaires ayant été prorogés).

Les perspectives pour encore mieux protéger les pratiquants

Renforcer l'efficacité des services déconcentrés du ministère :

- Accompagner la formation continue des agents intervenant dans les DDCS-PP pour conduire les contrôles et enquêtes administratives, dans un contexte tendu sur les effectifs disponibles dans les services déconcentrés,
- Envisager le déport de certaines DDCS en cas de mise en cause d'un éducateur ou dirigeant à notoriété particulière et permettre un dépaysement au profit d'un autre département.
Un tel dépaysement permettrait également de répondre à l'enjeu de pouvoir proposer une écoute féminine si une victime en manifeste le souhait.

Accompagner et responsabiliser les fédérations :

- En lien avec le CNOSF et le CPSF, mettre en place des formations pour les présidents et membres des organes disciplinaires des fédérations, afin de les outiller pour conduire les procédures disciplinaires contre des licenciés pour des faits de violences sexuelles,
- Compléter le règlement disciplinaire type fixé par le code du sport pour les fédérations agréées en intégrant, dans les motifs susceptibles de fonder une mesure conservatoire prise par une fédération, une décision préfectorale d'interdiction ou d'incapacité prise à l'encontre d'un licencié ; cela permettra ainsi à une fédération d'éloigner de ses pratiquants tout licencié interdit d'exercer, même si cette fédération ne dispose pas d'autres éléments matériels.

Proposer un renforcement du cadre législatif :

- Renforcer la cohérence entre les réglementations applicables, d'une part, aux accueils collectifs de mineurs (relevant du code de l'action sociale et des familles) et, d'autre part, aux clubs sportifs (code du sport),
- Étendre le champ des personnes soumises aux obligations d'honorabilité et au contrôle du FIJAISV pour couvrir toutes les personnes intervenant dans les clubs au contact de mineurs (arbitres, personnels médicaux et paramédicaux, les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage, etc).

Les enjeux de la protection de l'enfance

Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de l'Enfance

Parmi les chiffres clés des signalements et procédures conduites :

- les mineurs au moment des faits représentent **98%** des victimes
- **62%** des mis en causes sont des éducateurs

A retenir également :

- Pour **87%** des victimes qui portent plainte, leur agresseur est une personne proche
- Parmi les victimes d'abus sexuels sur mineurs, une faible proportion porte plainte, même en cas de viols ou de tentatives de viols (**21 %**). Près des deux tiers ont déclaré ne pas porter plainte, de peur que cela ne serve à rien (Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee))
- sur **69000 condamnations** pour violences sexuelles prononcées par les juridictions entre 2007 et 2016 :
 - un quart des auteurs condamnés pour violences sexuelles sont des mineurs de moins de 16 ans
 - ils représentent 45 % des condamnés pour viol sur mineur de moins de 15 ans

Les enjeux de la protection de l'enfance

Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de l'Enfance

Tout faire, chacun à notre place, pour que la parole se libère, pour que cela n'arrive plus

- L'action du ministère des Sports s'inscrit pleinement dans le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants présenté par Adrien Taquet, le 20 novembre 2019 : **22 mesures ambitieuses, 5 axes**
 - Sensibiliser, former, informer
 - Libérer la parole, favoriser le repérage et le signalement
 - Mieux protéger les enfants au quotidien
 - Mieux accompagner les enfants victimes
 - Prévenir le passage à l'acte et éviter la récurrence
 - Développer les enquêtes et la recherche
- Aller encore plus loin : **lancement des Etats Généraux de lutte contre les violences faites aux enfants à la rentrée 2020**

La stratégie nationale de prévention dans le champ du sport La coordination du ministère des Sports

Madame Fabienne BOURDAIS, déléguée ministérielle à la prévention contre les violences dans le sport

La stratégie nationale est en cours de construction avec de nombreux acteurs concernés :

- Mouvement sportif (CNOSF, CPSF, fédérations), sport professionnel
- Services (DR/DD) et établissements publics du ministère des sports (CREPS, écoles nationales),
- Associations d'aide aux victimes,
- Collectivités territoriales,
- Autres ministères (Enfance, Egalité femmes-hommes, Justice, Education nationale et jeunesse),
- Branches professionnelles,
- Sportives et sportifs.

Le plan national de prévention des violences sexuelles dans le sport : informer/sensibiliser – former – accompagner les acteurs – connaître – faire connaître et valoriser

Une déclinaison en direction de tous les publics concernés : encadrement technique, médical, dirigeants, sportifs, parents...

Les actions en cours :

- L'automatisation des contrôles d'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou exploitants d'EAPS,
- La constitution d'un kit de communication / sensibilisation,
- La création d'une offre de formation et de contenus mise à disposition des acteurs de terrain.

La stratégie nationale de prévention dans le champ du sport

La mobilisation du mouvement sportif

Madame Marie-Amélie LE FUR, présidente du Comité paralympique sportif français (CPSF)

Une vulnérabilité particulière des personnes en situation de handicap

- 4/5ème des femmes handicapées ont été victimes d'une violence, notamment à caractère sexuel/conjugal (Rapport ONU)
- Femme pour le Dire, Femme pour Agir (FDFA) = les femmes touchées par des handicaps psychiques représentent 36% des appels.

Contribuer aux actions des institutions partenaires (ministère/CNOSF...) sur le champ spécifique

Un plan d'actions en trois axes :

- **Rendre accessible les outils de communication**
- **Formation/sensibilisation**
- **Prévention/Signalement à Tokyo**

La stratégie nationale de prévention dans le champ du sport

La mobilisation du mouvement sportif

Monsieur Denis MASSEGLIA, président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF)

Un plan de lutte contre les violences sexuelles totalement co-construit et intégré à la stratégie nationale de prévention pour couvrir tous les champs et engager une mobilisation collective

3 axes :

- **Informier et sensibiliser les publics pour assurer l'exemplarité et la confiance** : Co-construction et diffusion des outils de communication et de sensibilisation à destination du grand public, des athlètes et des clubs, production de supports via Sport en France
- **Mobiliser et accompagner les fédérations dans la lutte contre les violences** :
 - Travail de la Commission juridique du CNOSF avec plus de 100 représentants des fédérations : accompagnement à la gestion juridique des violences sexuelles, articulation avec la cellule signal sport du Ministère, retours d'expériences des fédérations sous l'angle à la fois des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques, travail sur les sanctions disciplinaires.
 - Coordination de la nomination des correspondants fédéraux en matière de lutte contre les violences sexuelles : 64 correspondants fédéraux « lutte contre les violences sexuelles » et 44 correspondants « honorabilité » officiellement désignés
 - Accompagnement à la mise en place du contrôle d'honorabilité des encadrants : production de guides, FAQ, de documents-types pour la mise à jour des systèmes d'information.
 - Création d'un espace « lutte contre les violences sexuelles » dans le centre de ressources pour les fédérations (ressources pédagogiques, juridiques, etc.)
- **Former pour mieux anticiper et mieux réagir face aux violences** : plan de formation pluriannuel à destination des acteurs du mouvement sportifs (correspondants lutte contre les violences sexuelles et commissions disciplinaires des fédérations, encadrants des délégations, organes déconcentrés)

Conclusion

Madame Roxana MARACINEANU, ministre des Sports

Madame Delphine O, secrétaire générale du Forum génération égalité

Merci de votre attention

Retrouvez toutes les informations sur : sports.gouv.fr

2020

GUIDE

Contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles licenciés des fédérations sportives



Bureau de la sécurité des
publics et des pratiquants

DS.3A

13/05/2020

Sommaire

Introduction

I – Description du dispositif proposé

A – Description générale

B – Encadrement réglementaire

II – Périmètre des personnes soumises à l’obligation d’honorabilité

A - Notion d’éducateur sportif

B - Notion d’exploitant d’un EAPS

C - Ciblage du périmètre des licenciés

III – Données relatives à l’identité des personnes à contrôler

A - L’identité des licenciés à contrôler

B - La notion d’AIA (Aucune Identité Applicable)

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d’honorabilité

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne Habilitée

VI – L’information des licenciés

Annexe I – Modèle de fichier CSV / Excel

Annexe II – Courrier de la Ministre des Sports du 23 avril 2020

Annexe III – Maquette du système d’information « SI Honorabilité »

Check-list fédérale

FAQ

Contacts

Introduction

Les révélations récentes d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants¹ d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS).

Le présent guide vise à mettre en œuvre la volonté de la Ministre des Sports, réaffirmée le 21 février 2020 lors de la convention contre les violences sexuelles dans le sport, de généraliser le contrôle de l'honorabilité pour « les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives ».

Cette volonté a été précisée dans deux courriers² adressés aux fédérations les 10 janvier et 23 avril 2020.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a été sollicitée afin de concevoir un service automatisé permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS qui disposent d'une licence.

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, la vérification du respect de cette obligation légale reste variable.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS³. Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet : <http://eapublic.sports.gouv.fr/>

Les éducateurs sportifs bénévoles (et les exploitants d'EAPS) sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'incapacité que leurs homologues professionnels. Toutefois leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJAIS ne sont pas systématiquement contrôlés.

Une expérimentation conduite avec la FFF (Centre Val de Loire) et la DRJSCS Centre Val de Loire a été menée. Les enseignements qui en ont été tirés permettent de proposer un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité. Ce guide, nécessairement évolutif, facilitera la mise en œuvre de ce contrôle d'honorabilité automatisé.

¹ Dirigeants des fédérations et des clubs

² Courrier du 23 avril en Annexe II

³ Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes

I – Dispositif proposé

A – Description générale

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAIS, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.

En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre) des personnes concernées sont transmises.

Le dispositif repose donc sur une **transmission automatisée par les fédérations des données** permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

Ces données peuvent être demandées par les fédérations au moment de la prise de licence.

Il convient de souligner que **ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi**. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public.

Il est toutefois envisagé à terme de l'étendre à un public d'encadrants en contact avec des mineurs et qui ne seraient pas des éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS. Cette extension nécessite une mesure législative.

La transmission, par les fédérations, du fichier des données (civilité, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance) déjà fournies par leurs licenciés est l'option retenue. Seuls les licenciés soumis à une obligation d'honorabilité prévue par la loi seront contrôlés : éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Cela nécessite une identification des licences et/ou des fonctions des personnes contrôlables.

Ce fichier sera déposé sur une plateforme dédiée dénommée « SI Honorabilité ».

Des tests sont envisagés à partir de septembre 2020 avec quelques fédérations et une opérationnalité complète pour le 1^{er} janvier 2021.

Les services de l'Etat seront en mesure de notifier une incapacité aux personnes contrôlées et d'en informer les fédérations afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

Dans le domaine du sport, il s'agirait d'un contrôle annuel de près de 2 millions de personnes. La plupart des fédérations délivrent leurs licences en début d'année scolaire ou civile. Cela doit être pris en compte afin de lisser la sollicitation du FIJAIS.

A ce jour, il est envisagé de porter le contrôle principalement sur l'interrogation du FIJAIS mais également sur les fichiers des « cadres interdits »⁴ d'exercer dans le secteur sport ou le secteur jeunesse.

B – Encadrement réglementaire

Un décret en conseil d'Etat viendra compléter les dispositions législatives actuellement en vigueur et permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS.

Les fédérations sportives seront explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice seront destinataires de ce traitement.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exerceront dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « CNIL » et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Le ministère chargé des sports procédera aux contrôles demandés par la fédération sportive en rapprochant le fichier transmis par celle-ci d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », et créé à cet effet par le ministère chargé des sports.

Ce traitement a pour objet de permettre aux fédérations sportives de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des sports ou les services départementaux de l'Etat en charge du sport.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixera :

- Les éléments du traitement automatisé mentionné au premier alinéa, ainsi que le format électronique nécessaire ;
- Les catégories de données sur lesquelles porte le traitement de données à caractère personnel relatif à l'identité des licenciés.

Les fédérations sportives informeront leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé de leur honorabilité.

⁴ Personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de police administrative prise sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport ou de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

II – Périmètre des personnes soumises à l’obligation d’honorabilité

A - Notion d’éducateur sportif

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d’entraînement, d’enseignement, d’animation ou d’encadrement d’une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Après de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l’objet d’une condamnation d’un crime ou d’un délit visés à l’article L. 212-9 du code du sport ;
- Après des mineurs : aux personnes ayant fait l’objet d’une mesure administrative de suspension ou d’interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l’action sociale et des familles.

L’éducateur sportif peut ainsi être qualifié d’« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l’obligation d’honorabilité. De même, la notion d’éducateur sportif n’est pas directement liée à la détention d’un diplôme ou d’un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d’éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d’un groupe lors d’un match, d’un entraînement ou d’un stage.

B - Notion d’exploitant d’un EAPS

L’article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d’exploiter directement ou indirectement un établissement d’activités physiques et sportives (EAPS) s’il a fait l’objet d’une condamnation prévue à l’article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d’une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d’EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l’organisation de l’établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d’un mandat social (c’est-à-dire

tous les élus) entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

C – Ciblage du périmètre des licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur et d'exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Un dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un EAPS.

Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une des fonctions, éducateur ou exploitant, soumis au contrôle d'honorabilité.

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que :

1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;

2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l'identité sera transmise au ministère des sports et, *in fine*, au service de gestion du FIJAIS.

Responsabilité pénale des fédérations

Toute fédération qui transmettrait intentionnellement l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engagerait directement sa responsabilité pénale.

L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui sera mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.

III – Données relatives à l'identité des personnes à contrôler

A - L'identité des personnes à contrôler

Le contrôle de l'honorabilité d'une personne doit être réalisé avec son **identité complète** et exacte.

Il convient donc de recueillir, au moment de la demande de licence, l'identité complète des personnes contrôlables c'est-à-dire le :

- **Civilité/Genre ;**
- **Nom de naissance ;**
- **Prénom(s) ;**
- **Date de naissance ;**
- **Lieu de naissance.**

Concernant le nom de naissance : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité.

Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.

Vous trouverez plus d'information sur le site service-public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>

Concernant le prénom, il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.

S'il est admis légalement que « *tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.* », le contrôle d'honorabilité doit être effectué avec le premier prénom.

B – La Notion d'AIA

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° **la saisie de l'identité du licencié.** Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soient à l'origine d'un AIA y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même.

Le plus souvent les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'**identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité** (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de **saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance** (de moins de 3 mois).

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d'honorabilité

Le contrôle d'honorabilité mis en place est un contrôle par « liste d'identités ». Ces identités sont rassemblées dans un fichier à déposer sur l'interface dédiée.

Les données relatives aux identités devront être organisées selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous et dans un format de fichier de type CSV.

Nom de la colonne	Description	Précision	Obligatoire	Format
genre	Sexe	M ou F	Oui	
NOMNAISSANCE	Nom de naissance		Oui	
NOMUSAGE	Nom d'usage		non	
PRENOM1	Prénom	Un seul prénom	Oui	
PRENOM2	Deuxième prénom	Un seul prénom	non	
PRENOM3	Troisième prénom	Un seul prénom	non	
DATENAISSANCE	Date de naissance		Oui	JJ/MM/AAAA
LIEUNAISSANCE	Né en France ou à l'étranger	F = né en France E = né à l'étranger	Oui	
départementNaissance	Code du département de naissance	Uniquement si né en France	Oui si né en France	texte sur 2 caractères (métropole) ou 3 caractères (DOM TOM)
communeNaissance	Code Insee de la ville de naissance	Uniquement si né en France	Oui si né en France	

paysNaissance	Code du pays de naissance	Uniquement si né à l'étranger	Oui si né à l'étranger	
vilNaissance	Nom de la ville de naissance	Uniquement si né à l'étranger Libellé libre	Oui si né à l'étranger	
NOMPERE	Nom du père	Uniquement si né à l'étranger	non	
PRENOMPERE	Prénom du père	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	
NOMMERE	Nom de la mère	Uniquement si né à l'étranger	non	
PRENOMMERE	Prénom de la mère	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	

Les colonnes grisées doivent figurer dans le fichier mais elles n'ont pas à être renseignées. Elles seront potentiellement demandées en cas de retour AIA. Si toutefois elles sont renseignées, elles seront aussi contrôlées.

Figure en annexe I, un modèle de fichier répondant aux critères figurant ci-dessus.

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne habilitée

La direction des sports habilitera une personne par fédération à consulter et utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose ». Il convient d’identifier au plus tôt cette personne.

L’accès à ce système d’information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est prévu. Toutefois, un poste dédié n’est pas nécessaire.

Cette habilitation permettra la création d’un compte et d’un espace fédéral pour la dépose des fichiers d’identité des licenciés soumis au contrôle et la visualisation des retours des lignes du fichier mal renseignées ou des identités ressortant en « AIA ».

Idéalement, la personne habilitée à consulter et utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose » doit être en capacité de procéder aux extractions du logiciel des licenciés qui sera déposé.

La procédure retenue serait la suivante :

1° La direction des sports sollicite les fédérations afin qu’elles puissent bénéficier de l’accès au portail ; dans ce courrier, il sera précisé les éléments essentiels que la fédération devra transmettre pour désigner la personne à habilitier.

2° En retour, par courriel/courrier du président de la fédération, l’identité de la personne qui sera habilitée à accéder au portail « SI Honorabilité – portail dépose » sera transmise tout comme son adresse courriel et sa fonction exacte au sein de la fédération.

3° La direction des sports crée le compte dans le SI. Un courriel sera envoyé à la personne désignée pour l’habilitation. Dans ce courriel, les modalités pratiques d’accès au SI seront détaillées. La validité de l’accès au compte « SI Honorabilité – portail dépose » est limité dans le temps.

L’URL de l’application n’est pas encore déterminée.

VI – L'information des licenciés

Les fédérations qui mettent en œuvre le contrôle automatisé de l'honorabilité de leurs licenciés soumis au contrôle d'honorabilité doivent les en informer au moment de la demande de licence.

Les personnes intéressées auront alors un double choix :

- Elles acceptent et feront l'objet du contrôle automatisé ;
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant. La fédération devra alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle ci-dessous :

Information des licenciés :

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris et j'accepte ce contrôle »

Annexe I

Modèle de fichier « vierge »

The image shows a screenshot of an Excel spreadsheet. The title bar at the top reads 'fichier.xlsx [Lecture seule] - Excel'. The ribbon is green and contains the following tabs: 'Fichier', 'Accueil', 'Insertion', 'Mise en page', 'Formules', 'Données', 'Révision', 'Affichage', 'Zoom', 'Fenêtre', and 'Macros'. The spreadsheet grid has columns labeled A through R and rows numbered 1 through 38. The column headers are: A: SERVICE, B: CIVILITE, C: NOMINAISSANCE, D: NOMUSAGE, E: PRENOM, F: PRENOM2, G: PRENOM3, H: DATENAISSAN, I: LIEUNAISSAN, J: CODEDEPT, K: CODEINSEE, L: CODEPAYS, M: NOMVILLE, N: NOMPERE, O: PRENOMPERE, P: NOMMERE, Q: PRENOMMERE, R: PRENOMMERE. The cell G17 is highlighted with a green border.

Questions / Réponses :

I - Thématique type de licence

Au sein de ma fédération, il n'existe qu'un type de licence, comment mettre en œuvre le dispositif sans créer plusieurs types de licence ?

L'accès au dispositif ne contraint pas les fédérations à créer un nouveau type de licence. Il impose simplement d'identifier parmi une population de licenciés, ceux qui sont soumis au contrôle d'honorabilité afin de les isoler et de constituer une liste qui sera transmise pour vérification du contrôle d'honorabilité. Cette identification peut par exemple prendre la forme d'une case à cocher : « éducateur » ou « exploitant », proposée pour tous les types de licences.

Faut-il attendre les retours « négatifs » du FIJ AIS pour délivrer une licence ?

Les retours négatifs du FIJ AIS ne sont pas communiqués aux fédérations. Il n'est pas nécessaire d'attendre un retour du FIJ AIS pour délivrer une licence. A l'image des contrôles antidopage, les retours négatifs ne sont pas communiqués.

II - Thématique périmètre des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité

Est-il possible de contrôler l'honorabilité de sportifs majeurs lorsqu'ils sont dans la même équipe ou le même club que des mineurs ?

Les licenciés qui n'ont pas de fonctions d'éducateur ou d'exploitant ne peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé ou même manuel.

Les règlements fédéraux peuvent-ils étendre le contrôle d'honorabilité à tous les licenciés en contact avec des mineurs ?

Le contrôle d'honorabilité repose sur un double ancrage légal. D'une part un contrôle de l'accès à certaines professions ou activités sociales (Ex : éducateurs sportifs, exploitant d'un EAPS) et d'autre part la possibilité pour les entités en charge du contrôle d'accéder au fichier sur lequel figurent les informations. Ainsi, les règlements fédéraux doivent avant tout identifier les licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité prévu par la loi.

III – Thématiques notion d'honorabilité

Honorabilité et incapacité, quelle différence ?

L'honorabilité recouvre une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.

L'incapacité est la situation constatée et notifiée lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation qui lui interdit l'accès à une activité sociale ou une profession.

On peut donc dire qu'une personne en situation d'incapacité est une personne qui ne respecte pas l'obligation légale d'honorabilité.

Toutes les personnes condamnées figurent-elles au FIJAIS ?

Seules certaines condamnations ou mentions figurent au FIJAIS. Il s'agit des condamnations pour des faits à caractère sexuel ou de violence grave.

Les personnes condamnées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants figurent-elles au FIJAIS ?

S'il s'agit de leur seule condamnation, ces personnes ne figurent pas au FIJAIS.

C'est quoi le FIJAIS ?

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais) recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes. Ces personnes ont l'obligation de communiquer leur adresse et peuvent être obligées de se présenter aux autorités à intervalles réguliers.

Les informations détaillées sur le [FIJAIS](#) sont disponibles sur [service-public.fr](#).

Quel est la différence entre le Bulletin Numéro 2 du casier judiciaire et le FIJAIS ?

Le casier judiciaire est composé de 3 bulletins. Le n°1, le n°2 et le n°3. Plus les renseignements sont exhaustifs et durable moins le nombre de personnes qui ont accès à ces informations sont importantes.

Ainsi, Le B1 est principalement accessible aux magistrats, le B2 à une liste d'institutions prévues par la loi et le B3 est accessible à tous pour son propre bulletin.

Que recouvre la notion de réhabilitation légale ?

Les condamnations figurent au casier judiciaire ou au FIJAIS pour une durée prévue par la loi. Passé ce délai la condamnation n'y figure plus. Le délai de conservation des condamnations qui figurent au FIJAIS est bien plus important que celui du Bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Que contient le FIJAIS ?

Outre l'identité exacte de la personne et son adresse, des condamnations, même non-définitives, figurent au FIJAIS. Certaines mesures préalables à toute condamnation figurent également au FIJAIS.

Pourquoi les fédérations n'ont pas accès directement au FIJAIS ?

En raison des informations sensibles et qui ne doivent pas être divulguées publiquement que le FIJAIS contient, seuls certains services de l'Etat y ont accès.

IV Thématique identité des licenciés soumis au contrôle

Pourquoi faut-il demander le lieu de naissance des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité ?

L'identité exacte d'une personne comprend principalement 5 éléments :

- Civilité/Genre ;
- Nom de naissance ;
- Prénom(s) ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance.

S'il manque l'un de ces éléments, les risques d'homonymie sont élevés. Il est donc exigé ces éléments qui figurent sur tous les documents d'identité comme les carte nationale d'identité (CNI) ou les passeports.

Que recouvre la notion « d'AIA : Aucune Identité Applicable » ?

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au [Répertoire Nationale de l'Identité des Personnes Physiques \(RNIPP\)](#), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° **la saisie de l'identité du licencié.** Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soit à l'origine d'un AIA y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même. Le plus souvent les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de **saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance** (de moins de 3 mois).

V Thématique « SI Honorabilité »

L'accès au SI Honorabilité est-il réservé à un seul poste informatique ?

L'accès à ce système d'information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est prévu. Toutefois, il est accessible depuis plusieurs postes.

Est-il possible de transmettre ses codes à un collègue ?

La direction des sports habilite une seule personne par fédération à consulter et utiliser le système d'information « SI Honorabilité ».

Le « SI Honorabilité » est divisé en un « SI Dépose » et un « SI Retour » – Quel intérêt ?

Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.

Les données sensibles figurent dans le « SI Retour ». Seules les personnes habilitées à consulter le FIJAIS ont un accès au « SI Retour ».

VI Thématique Constituer ma liste de licenciés à contrôler

Ma fédération n'est pas équipée d'un logiciel de gestion des licences – est-il possible de bénéficier du dispositif ?

Certaines fédérations ne comptent que quelques centaines ou quelques milliers de licenciés. Dans ce cas, il est possible de créer directement un tableau au format CSV pour avoir accès au dispositif.

Faut-il déposer en une seule fois ou régulièrement des listes de licenciés éligibles au contrôle ?

Les deux sont possibles. Toutefois, de façon à obtenir plus rapidement les retours de contrôle du FIJAIS, il est préconisé de verser régulièrement des identités par liste.

Les extractions CSV du logiciel de gestion des licences de ma fédération ne permettent pas de constituer le fichier demandé – comment faire ?

Une évolution du logiciel fédéral est indispensable. Les normes demandées sont les mêmes pour toutes les activités pour lesquelles un contrôle automatisé est exigé. Il n'y a aucune exception.

Check-List fédérale

Communiquer, auprès des clubs, sur le projet de contrôle automatisé des licenciés encadrants soumis au contrôle d'honorabilité

- 1° Expliquer la notion d'honorabilité ;
- 2° Expliquer le périmètre des licenciés soumis à ce contrôle ;
- 3° Expliquer le rôle du club, éventuellement des comités départementaux ou régionaux, dans l'instruction de la demande de licence pour définir les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité.

Evolution des logiciels de gestion des licences

- 1° Prévoir les champs pour recueillir l'identité complète des licenciés ;
- 2° Prévoir les modalités de distinction entre les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité et les autres (Ex : case à cocher dans le formulaire de licence pour identifier un éducateur ou un exploitant) ;
- 3° Prévoir des extractions des logiciels de licence au format CSV conforme au modèle exigé par le ministère des sports et le ministère de la justice.

Modifier les textes/règlements/statuts fédéraux

- 1° Rappeler dans les textes fédéraux le contenu des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport ;
- 2° Rappeler la procédure de demande de licence et les données à transmettre obligatoirement ;
- 3° Rappeler l'éligibilité ou la non éligibilité à la licenciation pour les personnes en situation d'incapacité ;
- 4° Prévoir les procédures de retrait de licence, de non délivrance ou de sanction disciplinaire en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité.

Désigner la personne qui sera habilitée par la direction des sports pour le « SI Honorabilité »

Communiquer à la direction des sports le calendrier habituel de délivrance des licences

Annexe II



La Ministre

Paris, le 23 AVR. 2020

Mesdames et Messieurs les président(e)s de fédérations sportives,

Dans la période de crise sanitaire actuelle, je sais la mobilisation et les initiatives dont vous faites preuve au quotidien pour accompagner l'ensemble des acteurs de vos disciplines, notamment pour faire en sorte que vos clubs ne restent pas seuls face aux difficultés qui se dressent devant eux. L'engagement du Ministère des Sports sera sans faille auprès du mouvement sportif fédéral afin de répondre, à vos côtés, aux enjeux de demain pour le sport français.

Vous le savez, parmi ces enjeux, celui du renforcement des conditions de sécurité des pratiquants, notamment des mineurs, contre toute forme de déviance est une de mes priorités.

C'est pourquoi, dans le prolongement de mon courrier du 10 janvier dernier, je souhaite vous faire part des mesures initiées suite aux engagements que j'ai pris le 21 février lors de la Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, concernant la généralisation du contrôle d'honorabilité pour lequel je sais pouvoir compter sur votre mobilisation en vue de la prochaine rentrée sportive 2020-2021.

D'une part, le contrôle d'honorabilité de l'ensemble des conseillers techniques sportifs cadres d'Etat placés auprès de vos fédérations sera totalement achevé au 30 juin 2020. A cette date, ils devront tous être titulaires d'une carte professionnelle garantissant le contrôle annuel de leur honorabilité. Je compte sur les fédérations pour veiller, ensuite, à ce que tous leurs CTS renouvellent leur carte professionnelle conformément à la réglementation.

D'autre part, pour les encadrants bénévoles (visés à l'article L. 212-1 du code du sport) et les dirigeants des associations sportives (L. 322-1 du même code), et en s'appuyant sur les retours de l'expérimentation conduite avec la fédération française de football en région Centre Val de Loire, la généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité sera effective au cours de la prochaine saison sportive.

Un dispositif informatique permettant la vérification du respect des conditions d'honorabilité prévue par le code du sport sera ainsi mis à disposition de vos fédérations.

Je souhaite également examiner, en lien avec le Ministère de la Justice, les conditions dans lesquelles les fédérations pourraient décider souverainement, par un vote de leur assemblée générale, de soumettre à un contrôle d'honorabilité certaines autres catégories de licenciés intervenant directement au contact de mineurs (encadrement médical ou arbitres notamment).

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

www.sports.gouv.fr

A l'aide d'une plateforme dédiée, les fédérations transmettront l'identité de leurs licenciés soumis à une obligation d'honorabilité afin que celle-ci soit vérifiée par une consultation automatisée du FIJAISV¹. Les services de l'Etat notifieront aux personnes concernées toute situation d'incapacité et en informeront les fédérations sans délai afin qu'elles en tirent les conséquences administratives et/ou disciplinaires sur la licence des intéressés.

L'ouverture de ce service est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 après une phase test qui devra permettre de s'assurer de sa parfaite opérationnalité pour supporter près de 2 millions de contrôles d'honorabilité par an.

Comme évoqué dès le mois de janvier, l'efficacité du service repose sur la compatibilité de vos fichiers de licences avec les exigences du contrôle automatisé du FIJAISV. Ainsi, dès à présent et dans la perspective de la prochaine rentrée sportive, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité vos procédures informatiques, et le cas échéant vos règlements, concernant le format des identités requises et l'information relative aux personnes pour lesquelles le contrôle est requis.

Un guide technique vous sera très prochainement diffusé par le Directeur des sports auquel j'ai également demandé de réunir, en lien avec la déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport et le CNOSF, les représentants des fédérations afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau cadre.

Bien entendu, le dispositif sera également accompagné d'évolutions réglementaires qui sécuriseront les échanges de fichiers et les éventuelles procédures engagées par les fédérations et les services de l'Etat sur le fondement des résultats issus du croisement.

Par ailleurs, nous avons fait le constat commun qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre les fédérations et les services de l'Etat, notamment en améliorant l'information réciproque nécessaire au traitement des signalements et à une meilleure coordination entre les différentes procédures (judiciaires, administratives et disciplinaires fédérales).

A cette fin, j'ai demandé à mes services que vous soyez désormais systématiquement informé(e) de la décision de non délivrance ou de retrait d'une carte professionnelle à un éducateur sportif professionnel.

Pour cela, je souhaite qu'un correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles soit spécifiquement désigné pour être le point de contact unique de la direction des sports. Il nous appartiendra de construire ensemble, avec ce réseau de correspondants, un mode de relation permettant de garantir un degré élevé de confidentialité dans les informations échangées et un accompagnement dans le traitement de situations parfois complexes et sensibles. Ce référent pourrait être, par la suite, la personne de votre fédération habilitée à se connecter à l'interface informatique dédiée au contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

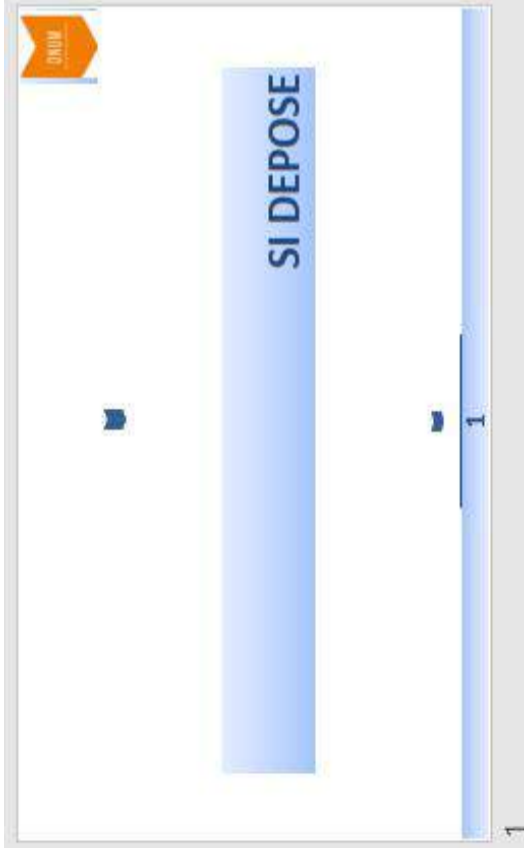
Je sais pouvoir compter sur votre détermination et votre mobilisation à mes côtés.



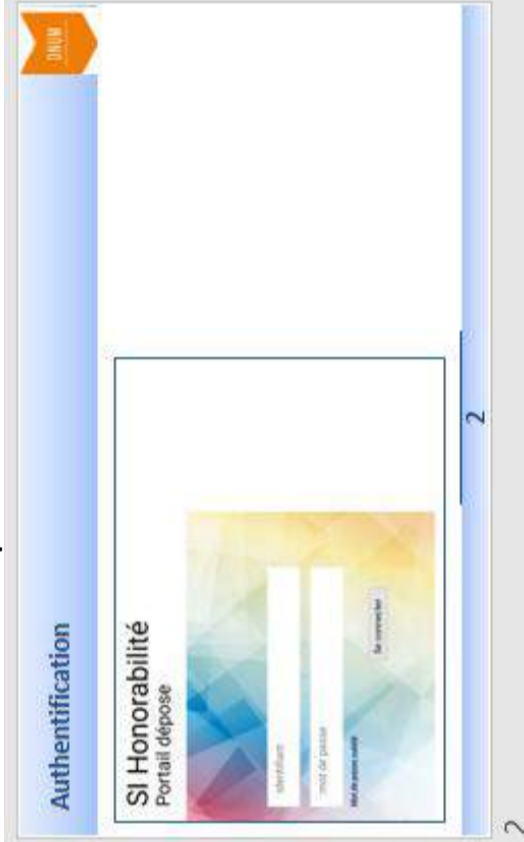
Roxana MARACINEANU

¹ FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

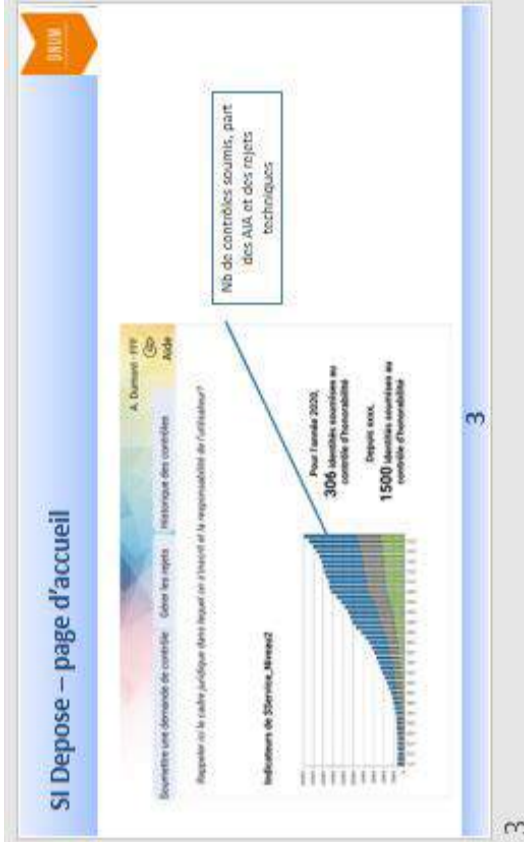
Maquettes du SI Honorabilité



1



2



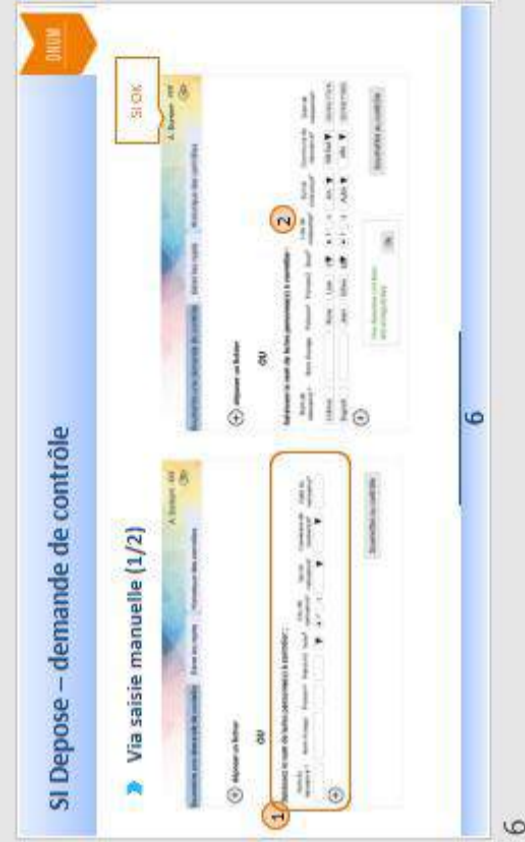
3



4



5



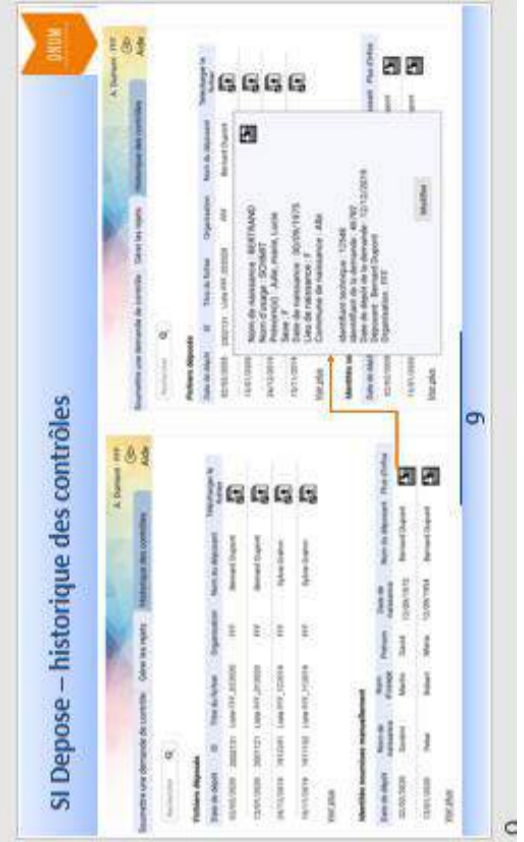
6



7



8



9

Contacts

Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

Fabienne Bourdais

Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

fabienne.bourdais@jeunesse-sports.gouv.fr

Tél. : +33 (0)1 40 45 92 44

Port. : 06 07 66 79 48

Site : Ministère des sports - 95 avenue de France – 75650 PARIS CEDEX 13

Direction des sports



Sébastien BORREL

Direction des Sports

Chef du bureau de la sécurité des publics et des pratiquants (DS3A)

Chef de projet prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique

Sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport & de l'éthique

95 avenue de France – 75650 PARIS cedex 13

Tél. : +33 (0)1.40.45.93.07 - +33 (0)6.81.55.08.58

sebastien.borrel@sports.gouv.fr

Pascale RIOS CAMPO

Adjointe au chef de bureau

Bureau de la sécurité des publics et des pratiquants DS3A

Sous direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique

95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

Tél : 01 40 45 97 86 – 07 62 88 70 25

pascale.rios-campo@sports.gouv.fr



Direction
des Sports

Anaïs WALTER

Direction des sports

Chargée de mission protection du public

95 avenue de France – 75650 Paris cedex 13

Tél : +33 (0)1.40.45.96.95

anaïs.walter@sports.gouv.fr



Direction
des Sports

Direction du numérique

Laure DESROCHE

Mission Transformation Numérique (MiT'N)

Conseiller Transformation Numérique Domaine JSCS



DIRECTION DU NUMERIQUE

Secrétariat général des ministères

chargés des affaires sociales (SGMCAS)

39-43 quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15

Tél : 01 40 56 42 28 / 06 62 65 35 64 - Pièce n° 7009

laure.desroche@sg.social.gouv.fr

SITE DU CNOSF PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT



**Victimes de violences
sexuelles dans le sport**

Appelez le

08 VICTIMES
0 8 8 4 2 8 4 6 3 7
Coût d'un appel local, 7 jours sur 7, de 9h à 21h

Le harcèlement, les abus sexuels, qui peuvent se produire, dans tous les sports et à tous les niveaux. leur impact négatif sérieux sur la santé physique et psychologique des athlètes et des pratiquants sportifs, ne sont pas tolérables. La vigilance de tous face à la violence sexuelle est primordiale pour que le cadre sportif reste celui d'une pratique ludique et protégée.

Numéro d'appel: 08 842 846 37 - 08VICTIMES - numéro d'accueil dit « AZUR » (prix d'un appel local), 365 jours par an et de 9h à 21h. Cet appel est anonyme.

DÉFINITION DES TERMES (SOURCE CIO)

Par harcèlement sexuel, est entendu tout comportement verbal, non verbal ou physique à connotation sexuelle envers une personne ou un groupe de personnes, qu'il soit intentionnel ou non, légal ou illégal, reposant soit sur un abus de pouvoir et/ou de confiance et considéré par la victime ou un témoin comme non voulu ou contraint.

Par abus sexuel, est entendue toute activité sexuelle pour laquelle un consentement n'est pas donné ou ne peut pas être donné. Le harcèlement sexiste, les brimades et l'homophobie sont des exemples courants de harcèlement et d'abus sexuels. La harcèlement sexiste consiste en un traitement désobligeant systématique et répété envers l'autre sexe, mais pas nécessairement de nature sexuelle. Les brimades impliquent des rituels d'initiation abusifs souvent à connotation sexuelle et qui visent les nouveaux arrivants.

L'homophobie est une forme de préjudice et de discrimination allant de l'agressivité passive à une persécution active des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels.

En 2007, la commission exécutive du Comité International Olympique (CIO) avait adopté une déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels dans le sport. Identifiant les facteurs de risque, elle adressait des recommandations pour la mise en œuvre de solutions et de mesures de prévention. Répondant à cet appel et à l'initiative du ministère chargé de la Santé et des Sports, le

CNOSF et les fédérations, se sont impliqués dans une démarche de prévention par la signature, en 2008, de la Charte relative à la prévention des violences sexuelles dans le sport.

Avec la Charte relative à la prévention des violences dans le sport, le mouvement sportif s'est engagé à :

- Adopter une déclaration de politique générale visant à créer un environnement où règne le respect mutuel, exposant explicitement le caractère inacceptable de toute violence sexuelle
- Mettre en œuvre un guide de bonnes pratiques, prenant en compte les spécificités de la discipline sportive, des publics concernés, et des équipements sportifs utilisés
- Proposer des programmes de formation et d'éducation spécifiquement centrés sur la question des violences sexuelles
- La formation des « encadrants » sportifs - débutée dès 2008.
- La mise en place de journées de sensibilisation et de prévention dans les CREPS, les centres de formation des sportifs. A cet effet, des comités de pilotage régionaux sont mis en place et une mallette pédagogique a été réalisée

Soutien aux programmes mis en place par le ministère en charge des Sports, actions de sensibilisation de l'ensemble du mouvement sportif (Journée nationale sur les violences sexuelles du 4 décembre 2009, colloque « Femmes dirigeantes et fédérations sportives », le 16 octobre 2012, etc.), mise en réseau des différents types d'acteurs... le CNOSF utilise ou crée des outils adaptés afin de développer une stratégie globale de prévention.

Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire

Anne Jolly et Greg Decamps ⁽¹⁾

RÉSUMÉ

La question des agressions sexuelles subies par les athlètes dans le cadre sportif reste largement méconnue. Face à l'absence de données chiffrées sur le sujet, il s'agissait dans une perspective exploratoire d'estimer l'ampleur du phénomène en France. Cent dix-sept étudiants STAPS ont consenti à participer à l'étude (taux de retour de 21,4 %, 47 garçons et 70 filles). Près de 8 % des étudiants qui ont répondu à l'enquête déclarent avoir subi une agression d'ordre sexuel en milieu sportif, les filles plus que les garçons : 10 % versus 4 % (ns, $p > 0,15$). Les garçons ont subi les agressions d'autres sportifs, tandis que les filles ont été agressées par des hommes présentant une forme d'ascendant sur elles.

Mots-clés : abus sexuel, violence sexuelle, sport, enfant, adolescent, athlète.

Sexuals assaults in sport: An exploratory study

ABSTRACT

The topic of sexual assaults suffered by athletes in their sport circle remains obscure. The lack of quantitative data concerning this question encourages us to conduct an exploratory study in order to estimate the extent of the phenomenon in France. Hundred and seventeen

⁽¹⁾ Laboratoire de Psychologie Appliquée (LPA) « Stress et Société », EA 2073, Université de Reims Champagne Ardenne (URCA), 57 rue Pierre Taittinger, 51096 Reims Cedex.

physical education students consented to participate in the study (response rate of 21,4 %, 47 boys and 70 girls). Approximately 8 % of students who answered the survey reported sexual assault occurred in a sport context. Girls who had to deal with this sort of event were more numerous than boys: 10 % versus 4 % ($p > 0,15$). Boys experienced assaults from other athletes whereas girls experienced assaults from male authority figures encountered in their usual sport circle.

Key words: sexual abuse, sexual violence, sport, child, adolescent, athlete.

Introduction

La question des agressions sexuelles subies par les athlètes dans le cadre sportif génère depuis le milieu des années 1980 un intérêt croissant. Des programmes de recherche nord-américains et européens témoignent de la fréquence de ces agissements, dans la plupart des disciplines sportives (Brackenridge & Fasting, 2000). Néanmoins, l'étude de l'ampleur du phénomène et de ses caractéristiques ne s'en opère pas moins de manière lente. Sujet tabou par excellence, les faits se susurrent mais restent le plus souvent à l'état de confidence. Les plaintes sont rares, même si la loi du silence se brise progressivement et si les athlètes hésitent de moins en moins à dévoiler les violences endurées. Face à l'absence de données chiffrées sur le sujet en France, il s'agissait dans une perspective exploratoire d'estimer l'ampleur et la nature des agressions sexuelles subies par les enfants et les adolescents en milieu sportif, dans le cadre d'une activité allant du sport de haut niveau au sport de loisir.

Quelques remarques liminaires

Une grande variabilité dans la définition de l'objet d'étude et les méthodes d'investigation utilisées ressort des travaux sur les agressions sexuelles. Les résultats recueillis varient considérablement selon que sont ou non inclus dans les investigations les discriminations et les harcèlements, les agissements sans violence ou ceux sans contacts physiques, la différence d'âge entre les protagonistes, etc. En outre, se pose la question de la terminologie employée. Harcèlement, abus, agression, violence... Les vocables ne manquent pas pour désigner une série d'agissements sexualisés considérés par la personne qui en est la destinataire comme non souhaités ou forcés. Ces termes peuvent renvoyer à un ensemble spécifique d'agissements et/ou à un regroupement plus global. Ils deviennent alors facile-

ment interchangeables. Par exemple, l'abus peut englober les agressions et les violences tout en se distinguant du harcèlement, ce dernier pouvant aussi englober l'ensemble. Les résultats recueillis varient également selon la précision apportée à la définition des agressions sexuelles : une question générale sur l'occurrence d'une agression génère deux à trois fois moins de réponses positives qu'une série de questions décrivant des comportements plus spécifiques (Acierno, Resnick & Kilpatrick, 1997).

La multiplicité apparente des approches nécessite de se mettre d'accord sur une définition de travail. Pour Brackenridge (1997), l'abus sexuel renvoie à une participation du sujet par contrainte ou conditionnement à des actes sexualisés : viol, attouchements, chantage sexuel, exhibition, etc. Le processus de conditionnement (*grooming*) correspond à une lente mise en confiance du sujet à travers des marques d'attention et d'affection, préparant par l'état de dépendance qu'il suscite l'acte abusif et offrant un alibi lors de la suppression progressive des barrières. Cette évolution n'est pas toujours remarquée par le sujet qui devient incapable de résister aux avances de l'abuseur, utilisant dès lors les menaces et le chantage pour décourager toute divulgation. Dans une étude qualitative, Brackenridge (1997) insiste sur la fréquence de ces agressions qui, par abus de confiance et d'autorité, se font « en douceur », notamment entre les entraîneurs et leurs jeunes athlètes féminines. Une agression sexuelle peut donc se faire à travers la violence et les menaces, mais aussi à travers la douceur et l'emprise que confèrent les brouillages affectifs et cognitifs. Dans la présente étude, les termes d'agression sexuelle et d'abus sexuel soulignent cette différence, l'un renvoyant à l'usage de la contrainte et l'autre à celui du conditionnement.

En outre, il convient de distinguer les agressions commises par des adultes de celles commises par les enfants ou les adolescents entre eux. Il n'est pas nécessaire qu'un écart d'âge minimum soit observé entre les protagonistes pour que l'on puisse parler d'agression sexuelle. Par ailleurs, ces agressions peuvent être commises par une personne de même sexe ou de sexe différent, par un inconnu ou par une connaissance. Certaines de ces agressions peuvent avoir fait l'objet d'une déclaration à la police ou d'une révélation à des proches alors que d'autres restent méconnues. Il n'est pas nécessaire qu'une agression ait été révélée pour être considérée comme telle. Concernant le milieu sportif, d'autres précisions peuvent s'appliquer. Si la tendance est à la désignation de l'entraîneur comme abuseur le plus fréquent et à la jeune athlète comme victime la plus probable, toutes les combinaisons sont possibles (Jaques et Brackenridge, 1999). Les dirigeants de club, les membres du personnel administratif, les membres

du personnel médical et paramédical, les athlètes, les parents d'athlètes, etc., représentent des figures de risque potentiel.

Les études sur la prévalence des agressions sexuelles en milieu sportif sont relativement peu nombreuses.

– Une étude sur 572 athlètes norvégiennes choisies parmi l'élite du sport féminin montre que 33 % d'entre elles ont connu une forme d'agression sexuelle, allant du harcèlement léger à l'agression caractérisée, de la part essentiellement de collègues masculins ou d'hommes représentant une autorité : respectivement 15 % et 12 % (Fasting, Brackenridge & Sundgot Borgen, 1998. Cités par Brackenridge *et al.*, 2000).

– Une étude sur 226 athlètes canadiens (hommes et femmes) de haut niveau indique qu'ils sont plus de 20 % à avoir eu des relations sexuelles avec des représentants de l'autorité dans leur discipline, et qu'ils ont subi des relations sexuelles forcées à 8,6 %, des comportements exhibitionnistes avant 16 ans à 3,2 % et des attouchements sexuels non désirés avant 16 ans à 2,6 % (Kirby & Greaves, 1996. Cité par Brackenridge *et al.*, 2000).

– Une étude américaine sur 210 athlètes et étudiantes en sport indique que 1,9 % d'entre elles ont fait l'objet d'avances physiques ou verbales (regarder la poitrine, embrasser sur la bouche, propositions sexuelles suivies de menaces) de la part de leur entraîneur (Volkwein, Schnell, Sherwood & Livezey, 1997).

– Une étude danoise auprès de 253 athlètes et étudiants en sport sur leurs relations avec leurs entraîneurs avant l'âge de 18 ans indique que 8,5 % des filles ont été embrassées sur la bouche, et que 3,5 % des filles et 1,2 % des garçons ont reçu des avances sexuelles suivies de menaces de rejet (Toftegaard, 2001).

En France, aucune recherche systématique n'a encore été menée. Une étude épidémiologique réalisée par l'Inserm en 1993 sur 12 391 adolescents a toutefois révélé que les adolescents sportifs, en particulier ceux qui ont une pratique sportive intense ⁽²⁾, notamment les filles, témoignent d'un taux d'exposition aux violences sexuelles plus élevé que les adolescents non sportifs : 7 % *versus* 5 % pour les filles et 3 % *versus* 2 % pour les garçons (Choquet, Bourdessol, Arvers, Guilberg & De Peretti, 2001). Néanmoins, l'étude étant non spécifique, rien n'indique que ces violences aient eu lieu en milieu sportif ; elles peuvent être dues à des personnes connues (cadre familial, scolaire...) ou inconnues. On peut donc s'attendre à recueillir des taux d'exposition plus faibles dans le cadre d'une étude portant exclusivement sur des agissements liés au milieu sportif.

⁽²⁾ Au moins 8 heures de sport, en plus des heures scolaires.

L'enquête

La population

L'enquête a été réalisée auprès d'étudiants en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (S.T.A.P.S.) de premier et deuxième cycles, le recueil des données couvrant la période universitaire 2000-2002. Loin d'être assimilable à une population de sportifs, il s'agit d'un groupe pratiquant ou ayant pratiqué à différents niveaux des activités sportives multiples et variées, et à ce titre intéressant.

Le questionnaire

Le questionnaire a été construit sur la base de différents travaux empiriques ou de synthèse sur les agressions sexuelles (Acierno *et al.*, 1997 ; Brackenridge, 1997 ; Halperin, Bouvier, Jaffe, Mounoud, Pawlak, Laederach, Wicky & Astie, 1996). Il se compose de quatre parties (voir l'annexe en fin d'article) :

- Une présentation de l'étude, exposant son objet et ses modalités.
- Une liste de dix formes d'agressions sexuelles était proposée. Les étudiants devaient indiquer s'ils avaient ou non vécu chacune d'entre elles. Une réponse « je ne sais pas » devait permettre aux étudiants d'exprimer leur incertitude sur la nature de certains agissements.
- Pour ceux qui avaient eu à subir une agression, suivait une série de questions permettant de recueillir des données sur l'âge de survenue, le cadre dans lequel s'était déroulée l'agression, son caractère unique ou répétitif, l'auteur de l'agression, et les possibilités qu'avait eu le sujet d'en parler à son entourage. Pour ceux qui avaient eu à subir plusieurs agressions, la même série de questions se répétait, dans le but de recueillir des informations sur l'agression la plus récente.
- Enfin, une question ouverte permettait aux sujets de s'exprimer librement sur ce qu'ils avaient pu vivre à titre personnel ou à titre de témoin.

La procédure

La distribution du questionnaire a été précédée d'un exposé d'une quinzaine de minutes présentant les raisons d'une telle étude, une synthèse des données existantes sur les violences sexuelles subies par les adolescents

(Choquet *et al.*, 1995, 2001), une définition des abus et des agressions d'ordre sexuel, et enfin, le questionnaire lui-même.

Une telle enquête ne peut faire l'économie d'un effort de présentation. Les agressions sexuelles ne sont pas toujours facilement rapportées par les victimes, et ce même lorsque l'anonymat des sujets est préservé. Cela, d'une part parce que la difficulté à se rappeler les aspects importants de certains événements correspond à un trouble classique de la pathologie traumatique (De Clercq & Lebigot, 2001), et d'autre part parce que les réminiscences que suscite l'enquête font craindre d'éventuelles conséquences psychologiques. Dès lors, les méthodes d'investigation doivent permettre de contenir les défenses psychiques des sujets. Par ailleurs, il était à craindre que les étudiants n'ayant jamais été confrontés à ce type d'agressions ne mesurent pas l'intérêt de participer à une telle étude. Or leur participation était indispensable à l'élaboration d'un taux d'exposition valide. Qu'ils aient ou non eu à subir des agressions, il fallait donc convaincre l'ensemble des étudiants de l'importance de leur participation. En outre, ce préambule était l'occasion de spécifier l'objet d'étude afin de limiter les biais que les stéréotypes peuvent produire sur les réponses des sujets. La volonté d'inclure des agissements ambigus nécessitait également d'être explicitée. Enfin, dans le but de respecter la confidentialité des données recueillies, les étudiants avaient pour consigne de remplir celui-ci chez eux et de le déposer ultérieurement dans une urne prévue à cet effet.

Les résultats

Les réactions et la participation des étudiants

Les étudiants sont globalement attentifs lors de la présentation de l'étude. Il n'y a pas de remarques ou de questions publiques mais quelques-uns viennent discuter après la distribution du questionnaire. Si tous disent n'avoir personnellement rien vécu de tel, quelques-uns connaissent des athlètes concernés ou ont entendu des bruits circuler. La curiosité s'est maintenue au cours des semaines suivant la distribution du questionnaire, des étudiants nous interrogeant sur le nombre et le contenu des questionnaires recueillis. Près de la moitié des étudiants témoignent de leur intérêt pour les résultats de l'enquête : à la question « Souhaitez-vous une conférence sur les résultats de l'étude ? », 46,2 % des étudiants ont répondu par l'affirmative, les filles étant plus intéressées que les garçons : 54,3 % *versus* 34 % ($\chi^2 = 6,85$, $df = 2$, $p > 0,03$). Les 53,8 % restants s'organisent de la façon suivante : 1,7 % de réponses négatives et 52,1 % de non-réponses.

Sur les 547 questionnaires distribués, 117 ont été retournés, soit un taux de retour de 21,4 %. L'échantillon est composé de 47 garçons et 70 filles, âgés de 18 à 29 ans. Bien qu'une urne ait été mise en place pour leur permettre de rendre de manière anonyme leur questionnaire, ils sont extrêmement nombreux à nous le remettre en mains propres, et ce qu'ils aient ou non été agressés.

Les taux d'exposition

Près de 8 % des étudiants qui ont répondu à l'enquête déclarent avoir subi une agression d'ordre sexuel en milieu sportif, les filles plus que les garçons : 10 % *versus* 4,3 % (ns, $p > 0,15$). Les filles sont également 4 % à signaler des agissements ambigus, à propos desquels elles ne savent dire s'il s'agit ou non d'agressions.

TABLEAU I

Taux d'exposition à des agressions d'ordre sexuel en milieu sportif

	Nombre de réponses	Pas d'agression		Agissement ambigu		Agression	
Garçons	47	45	95,7 %	0	0 %	2	4,3 %
Filles	70	60	85,7 %	3	4,3 %	7	10 %
Total	117	105	89,7 %	3	2,6 %	9	7,7 %

Les réponses libres témoignent également de la subjectivité qui accompagne l'interprétation de ces agissements. Quelques exemples :

– « La personnalité de chacun et son éducation peuvent rendre les actes subis plus ou moins acceptables. Il faut sévir face aux abus sexuels mais ne pas rendre le sport sans contacts physiques » (Homme, 21 ans, ayant subi des contacts physiques répétés de la part d'un autre sportif à l'âge de 10 ans).

– « Lorsqu'on est enfant ou adolescent, on ne se rend pas forcément compte des conséquences d'un acte que l'on juge "normal" » (Femme, 20 ans, ayant subi des contacts physiques répétés de la part d'un enseignant d'EPS à l'âge de 12 ans).

– « Personnellement, je n'ai pas le sentiment d'avoir subi des agressions ou des abus sexuels. Cependant, je sais qu'à l'époque où j'étais collégienne, mon principal et directeur de club (qui était la même personne) avait un comportement affectif très important envers les athlètes.

Je sais que ça fait trois ans, aujourd’hui, qu’il a été jugé pour pédophilie. L’affaire est restée très discrète, je n’en sais pas plus » (Femme, 19 ans, qui signale sans en être sûre des contacts physiques répétés de cet homme lorsqu’elle avait 15 ans).

La nature des agissements et leurs auteurs

Sur l’ensemble des agissements proposés dans le questionnaire, six ont été rencontrés par les étudiants, de manière certaine ou incertaine (réponse « je ne sais pas »).

TABLEAU 2
Nature des agissements subis

Agissements	Réponses	
	<i>Je ne sais pas</i>	<i>Oui</i>
Une invitation ou une proposition déplacée, un harcèlement sexuel.	1	1
Un contact physique répété, brisant progressivement les barrières du normal.	3	5
Un chantage vous offrant privilèges ou récompenses en échange de faveurs sexuelles.	1	
Une personne qui s’exhibe de façon indécente devant vous, contre votre gré.		2
Subir les attouchements et les caresses de quelqu’un, contre votre gré.		2
Une tentative échouée de viol.		1

Les agressions ont plus souvent un caractère répétitif qu’unique. Sur les huit étudiants rendant compte de cette information, deux signalent une agression unique et six autres, une agression qui s’est répétée dans le temps.

Les garçons ont subi les agressions de sportifs faisant partie du même club qu’eux : un garçon dans un cas, une fille dans l’autre cas. Les six filles qui témoignent de l’identité de leur agresseur ont toutes été agressées par des hommes, présentant dans la quasi-totalité des cas une certaine forme d’ascendant sur elles : deux enseignants d’EPS qu’elles avaient soit en cours soit en pratique sportive de l’UNSS, un dirigeant de club, une personne du service médical d’un club sportif, un entraîneur de stage et un inconnu.

Les âges de survenue

Huit étudiants sur douze ont précisé leur âge au moment de l'agression. L'âge moyen est de 15,5 ans (étendue : 10-21 ans) chez les garçons et de 13,8 ans chez les filles (étendue : 12-17 ans).

Les réactions au moment des faits

Sur les neuf étudiants ayant répondu à ces questions, seuls quatre d'entre eux disent s'être confiés à leur entourage au moment des faits. Il s'agissait dans tous les cas d'agissements répétés dans le temps. Aucune de ces agressions n'a en revanche fait l'objet d'un dépôt de plainte. Parmi les cas des étudiants qui évoquent pour la première fois, à l'occasion de cette étude, les agressions subies, figurent : des contacts physiques répétés brisant progressivement les barrières du normal de la part d'un enseignant en EPS et d'un sportif, des attouchements et des caresses subis contre son gré et une tentative échouée de viol de la part d'un membre du personnel médical d'un club sportif.

Discussion

Les résultats recueillis sont cohérents avec toutes les études épidémiologiques menées sur des échantillons de la population adolescente (Choquet & Ledoux, 1995 ; Halperin *et al.*, 1996) ou de la population générale (Kessler, Sonnega, Bromet, Hugues & Nelson, 1995 ; Perkonigg, Kessler, Storz & Wittchen, 2000) : toutes témoignent d'un taux d'exposition aux agressions sexuelles plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

En revanche, la présente enquête ayant limité son champ d'investigation au milieu sportif, un taux d'exposition inférieur à ceux obtenus dans des études non spécifiques (Choquet *et al.*, 1995, 2001) semblait se justifier. Or il n'en est rien. Et ce, même en ne prenant en considération que les agressions caractérisées mentionnées par les étudiants.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette contradiction. La moyenne d'âge des étudiants peut favoriser l'observation d'un taux plus important, bien que le risque d'exposition ne croisse avec l'âge que pour les filles (Choquet *et al.*, 1995). Les modalités de présentation de l'étude peuvent avoir davantage sensibilisé les étudiants agressés que les autres et favorisé leur participation. Enfin, la finesse du questionnement (dix questions contre une seule dans l'étude de Choquet *et al.*, 1995, 2001) et la prise en compte des abus sexuels favorisent le recensement d'un plus grand nombre d'agressions (Acierno *et al.*, 1997).

TABLEAU 3

Comparaison des taux d'exposition aux agressions d'ordre sexuel
au sein de différentes populations adolescentes françaises

Champ d'étude : milieu sportif		Champ d'étude : non spécifique		Champ d'étude : non spécifique	
Étudiants STAPS (2000-2002) n = 117 (18-29 ans)		Adolescents sportifs (Choquet & coll., 2001) n = 1994 (11-23 ans)		Adolescents (Choquet & coll., 1995) n = 12 391 (11-23 ans)	
Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
4,3 %	10 %	3 %	7 %	2,1 %	5,6 %

Les études se contentent généralement de prendre en considération les agressions sexuelles et négligent les abus sexuels, qui présentent un caractère plus ambigu. La fréquence de l'item « un contact physique répété brisant progressivement les barrières du normal » dans les agissements signalés par les étudiants invite à s'interroger sur la pertinence de la formulation choisie, particulièrement en sport où les contacts sont inévitables. Néanmoins, parce qu'ils sont aussi la première étape de tout abus, il semble normal que ces agissements figurent en plus grand nombre. De même que les réponses « je ne sais pas » renvoient à une majorité d'agissements ambigus (*contacts physiques brisant progressivement les barrières du normal et invitation ou proposition déplacées*) peut s'interpréter par le fait qu'il s'agit des étapes primaires de l'abus, difficiles à identifier comme des agressions si pour diverses raisons les étapes secondaires n'ont pas été franchies.

Une prochaine étude nécessiterait de dépasser cette ambiguïté des interprétations possibles. Dix des douze étudiants qui déclarent une agression (9 caractérisées et 3 incertaines) indiquent qu'avant la présentation de cette étude, ils ne pensaient pas avoir subi une agression ou un abus d'ordre sexuel en milieu sportif. Rien n'indique qu'ils aient changé d'avis puisque la question n'a pas été formulée, néanmoins il semble important de s'interroger sur le sens à accorder à cette information. Soit il s'agit d'un effet de désirabilité sociale, soit il s'agit des manifestations d'une forme de tolérance, déjà observée par ailleurs (Toftegaard, 2001 ; Volkwein *et al.*, 1997), à l'égard de certains agissements. La présence d'attouchements et d'une tentative de viol parmi les agissements initialement perçus comme n'étant pas des agressions invite à penser qu'il s'agit, au moins en partie, d'une minimisation des faits. Un travail d'explicitation des items semble néanmoins indispensable, éventuellement par l'intermédiaire d'exemples.

Le questionnaire pourrait également être allégé de toutes les questions relatives à des agressions multiples. Les étudiants révèlent des agressions qui se sont parfois répétées dans le temps, mais jamais plusieurs agressions. Elles pourraient être remplacées par des questions sur la gravité perçue des agressions ou sur les stratégies de coping. Cela semble d'autant plus intéressant à explorer que le public touché n'est en rien limité aux sportifs de haut niveau et que, malgré des enjeux et des liens différents, les agresseurs désignés sont souvent des figures d'autorité, notamment pour les filles, comme dans les études consacrées au sport d'élite (Brackenridge *et al.*, 2000).

Les réponses aux questionnaires et les réactions informelles des étudiants témoignent d'une bonne acceptation de l'enquête, indiquant que des études et des actions menées sur ce sujet pourraient être plus nombreuses. La nature exploratoire de cette recherche limite la portée des résultats obtenus. Néanmoins, outre de renseigner sur la prévalence et la nature des agressions sexuelles subies par les enfants et les adolescents en milieu sportif, elle rend compte des réactions des étudiants et permet de tester un questionnaire et une méthode (présentation de l'étude, longueur du questionnaire, compréhension et pertinence des items...). Aussi, malgré les difficultés inhérentes au sujet de l'étude, des investigations menées auprès d'adolescents plus jeunes issus de structures sportives semblent nécessaires pour estimer l'ampleur et la nature des agressions, d'une part, et rendre plus efficaces les interventions des professionnels et les stratégies de préventions, d'autre part.

Bibliographie

- ACIERNO, R., RESNICK, H.S., & KILPATRICK, D.G. (1997). Health impact of interpersonal violence 1: prevalence rates, case identification, and risk factors for sexual assault, physical assault, and domestic violence in men and women. *Behavioral Medicine*, 23, 53-64.
- BRACKENRIDGE, C. (1997). "He owned me basically..." Women's experience of sexual abuse in sport. *International Review for the Sociology of Sport*, 32, 115-130.
- BRACKENRIDGE, C., & FASTING, K. (2000, Mai). *Les problèmes de harcèlement sexuel auxquels sont confrontés les femmes et les enfants dans le sport*. 9^e Conférence des Ministres responsables pour le sport du Conseil de l'Europe – « Un sport propre et sain pour le troisième millénaire ». Bratislava, Slovaquie.

- CHOQUET, M., BOURDESSOL, H., ARVERS, P., GUILBERG, P., & DE PERETTI, C. (2001). *Jeunes et pratique sportive. L'activité sportive à l'adolescence. Les troubles et conduites associées*. Rapport au Ministère de la Jeunesse et des Sports. Paris : Publication de l'Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (INJEP).
- CHOQUET, M., & LEDOUX, S. (1995). *Adolescents : enquête nationale*. Paris : Éditions Inserm, coll. Analyses et prospectives.
- DE CLERCQ, M., & LEBIGOT, F. (2001). *Les traumatismes psychiques*. Paris : Masson.
- HALPERIN, D., BOUVIER, P., JAFFE, P., MOUNOUD, R.-L., PAWLAK, C., LAEDERACH, J., WICKY, H.R., & ASTIE, F. (1996). Prevalence of child sexual abuse among adolescents in Geneva: result of a cross sectional survey. *British Medical Journal*, 312, 1326-1329.
- JAQUES, R., & BRACKENRIDGE, C. (1999). Child abuse and sports medicine consultation. *British Journal of Sport Medicine*, 33, 229-230.
- KESSLER, R.C., SONNEGA, A., BROMET, E., HUGHES, M., & NELSON, C.B. (1995). Post-traumatic stress disorder in the National Comorbidity Survey. *Archives of General Psychiatry*, 52, 1048-1060.
- PERKONIGG, A., KESSLER, R.C., STORZ, S., & WITTCHEM, H.-U. (2000). Traumatic events and post-traumatic stress disorder in the community : prevalence, risk factors and comorbidity. *Acta Psychiatrica Scandinavica*, 101, 46-59.
- TOFTEGAARD, N. (2001). The forbidden zone : intimacy, sexual relations and misconduct in the relationship between coaches and athletes. *International Review for the Sociology of Sport*, 36, 165-182.
- VOLKWEIN, K., SCHNELL, F., SHERWOOD, D., & LEVEZEY, A. (1997). Sexual harassment in sport. Perceptions and experiences of american female student-athletes. *International Review for the Sociology of Sport*, 33, 283-295.

Annexe : Le questionnaire

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

L'étude à laquelle vous participez vise à établir de nouvelles connaissances sur les agressions et abus sexuels à l'encontre des enfants et des adolescents, commis par des adultes ou d'autres jeunes, **dans le cadre sportif uniquement** (UNSS, club sportif, CREPS, compétitions, stages...).

- Les agressions sexuelles laissent habituellement peu de doutes sur leur nature. Elles impliquent l'usage de la force physique ou psychologique (menace, chantage) sur ceux qui les subissent et sont réalisées contre leur gré.

- En revanche, les abus sexuels qui s'établissent sans usage de la force sont plus ambigus. Ils font appel à la persuasion et à la séduction. L'enfant ou l'adolescent peut mettre des mois, voire des années, à comprendre la nature de la relation qui l'unit à la personne qui abuse de lui.

- Ces actes peuvent être commis par des hommes ou des femmes qui sont entraîneurs, moniteurs, athlètes, parents d'athlètes, directeur de club, etc.

- Les agressions et les abus sexuels peuvent être le fait d'un acte unique ou au contraire d'actes répétés dans le temps.

Il s'agit d'une étude exploratoire importante, puisque aucune donnée n'est actuellement disponible en France permettant d'évaluer l'importance du phénomène. Pour cette raison, nous vous demandons de remplir avec le plus grand sérieux ce questionnaire. Les modalités de l'étude vous permettent de participer en **préservant totalement votre anonymat**.

Pour répondre à ce questionnaire, isolez-vous totalement et remplissez le tranquillement, seul et avec soin, en n'oubliant aucune question. Si certaines vous gênent, indiquez simplement « gênant », mais ne laissez aucune question sans réponse. Une fois rempli, le questionnaire est à déposer à l'accueil de l'UFR STAPS dans une urne prévue à cet effet.

Une conférence de synthèse des résultats pourra être organisée si vous le souhaitez.

Merci beaucoup pour votre participation.

Sexe :

Âge :

Souhaitez-vous une conférence sur les résultats de l'étude ?

Avant la présentation de cette étude, pensiez-vous avoir un jour subi une agression ou un abus d'ordre sexuel en milieu sportif ?

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

Ci-dessous, vous allez trouver 10 formes d'agressions ou d'abus sexuels. Indiquez à l'aide des réponses qui vous sont proposées si vous avez vécu l'une ou plusieurs d'entre elles en milieu sportif.

③ Une invitation ou une proposition déplacée, un harcèlement sexuel.

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

① Un contact physique répété, brisant progressivement les barrières du normal (geste de tendresse, pincements...).

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

② Un chantage vous offrant privilèges ou récompenses en échange de faveurs sexuelles.

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

③ Une personne qui s'exhibe de façon indécente devant vous, contre votre gré.

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

④ Devoir toucher ou caresser quelqu'un contre votre gré.

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

⑤ Subir les attouchements et les caresses de quelqu'un, contre votre gré.

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

⑥ Une tentative échouée de viol.

- non, jamais oui, une fois
 je ne sais pas oui, plusieurs fois

⑦ Une pénétration buccale par le pénis.

non, jamais

oui, une fois

je ne sais pas

oui, plusieurs fois

⑧ Une pénétration anale ou vaginale par le pénis.

non, jamais

oui, une fois

je ne sais pas

oui, plusieurs fois

⑨ Une pénétration anale ou vaginale par un doigt ou tout autre objet.

non, jamais

oui, une fois

je ne sais pas

oui, plusieurs fois

⑩ Une autre agression sexuelle. Si possible précisez :

non, jamais

oui, une fois

je ne sais pas

oui, plusieurs fois

Si vous avez répondu « oui » ou « je ne sais pas » quelque part dans cette liste, veuillez continuer le questionnaire.

Cette partie du questionnaire concerne le premier événement que vous avez pu connaître.

Quel âge aviez-vous lorsque cela s'est produit ? _____

Que s'est-il passé cette fois-là ? (cochez le ou les numéros correspondant aux événements décrits dans la liste de la page ci-contre)

① ② ③ ④ ⑤ ⑥ ⑦ ⑧ ⑨ ⑩

Dans quel cadre cela s'est-il produit ? (cochez le ou les cercles correspondants)

UNSS

Stage sportif

Club sportif

Compétition sportive

CREPS

Autre : _____

Je ne veux pas le dire

Dans le cadre de quelle discipline sportive cela s'est-il produit ?

Avec qui ? (cochez le ou les cercles correspondants, et mettez des pluriels si nécessaire)

- un autre entraîneur que le vôtre un autre sportif
 votre entraîneur une personne de la direction
 un dirigeant une personne du service médical

une personne de l'encadrement (cuisine, entretien, gardien, surveillant...)

- une personne de l'encadrement technique un inconnu
 Autre : _____ Je ne veux pas le dire

S'agissait-il d'une personne de sexe masculin ou féminin ? M F

Cela a-t-il été un événement unique ou s'est-il répété plusieurs fois ?

- unique répété

En aviez-vous déjà parlé à quelqu'un avant de répondre à cette étude ?

- oui non

Si oui, à qui ? _____

Et au bout de combien de temps ? _____

Avez-vous porté plainte ? oui non

Pour le cas où vous auriez subi plusieurs agressions ou abus, à combien de temps remonte le dernier ? (précisez en jours, semaines, mois ou années) _____

Que s'est-il passé cette dernière fois ? (cochez le ou les numéros correspondant)

- ① ② ③ ④ ⑤ ⑥ ⑦ ⑧ ⑨ ⑩

Dans quel cadre cela s'est-il produit ? (cochez le ou les cercles correspondants)

- UNSS Stage sportif
 Club sportif Compétition sportive
 CREPS Autre : _____
 Je ne veux pas le dire

Dans le cadre de quelle discipline sportive cela s'est-il produit ?

Avec qui ? (cochez le ou les cercles correspondants, et mettez des pluriels si nécessaire)

- un autre entraîneur que le vôtre un autre sportif
 votre entraîneur une personne de la direction
 un dirigeant une personne du service médical

une personne de l'encadrement (cuisine, entretien, gardien, surveillant...)

une personne de l'encadrement technique un inconnu

Autre : _____ Je ne veux pas le dire

S'agissait-il d'une personne de sexe masculin ou féminin ? M F

Cela a-t-il été un événement unique ou s'est-il répété plusieurs fois ?

unique répété

En aviez-vous déjà parlé à quelqu'un avant de répondre à cette étude ?

oui non

Si oui, à qui ? _____

Et au bout de combien de temps ? _____

Avez-vous porté plainte ? oui non

Sur cette page vous pouvez, si vous le souhaitez, expliquer librement ce que vous avez vécu, mais également ce que d'autres athlètes ont vécu et dont vous auriez pu être le témoin.

Le Monde

Publié le 29 janvier 2020 à 15h19 - Mis à jour le 29 janvier 2020 à 16h01

D'anciennes patineuses françaises accusent leurs entraîneurs d'agressions sexuelles

Dans une enquête publiée mercredi par « L'Equipe », Hélène Godard, Anne Bruneteaux et Béatrice Dumur accusent d'ex-entraîneurs d'agressions et de viols lorsqu'elles étaient mineures. Dans un livre, Sarah Abitbol charge aussi l'un d'eux.

Elles étaient adolescentes à la fin des années 1970, ou dans les années 1980. Elles étaient patineuses. Plus de trente ans après des faits, elles sortent du silence pour raconter comment elles ont été abusées sexuellement par trois hommes qui étaient alors leurs entraîneurs et qui, par la suite pour deux d'entre eux, ont occupé de hautes fonctions au sein de la fédération française des sports de glace (FFSG).

Hélène Godard, Anne Bruneteaux et Béatrice Dumur accusent d'agressions sexuelles Gilles Beyer, Jean-Roland Racle et Michel Lotz [dans une enquête publiée par L'Equipe](#), mercredi 29 janvier. Aucune d'entre elles n'avait déposé plainte à l'époque des faits.

Parallèlement, l'ancienne patineuse Sarah Abitbol [publie Un si long silence](#) (Plon), un livre dans lequel elle raconte comment, en 1990, elle a été violée à 15 ans et pendant deux ans, par son entraîneur, qui était alors Gilles Beyer.

« Un soir, il m'a embrassée. Après, ça a pris de l'ampleur... »

Hélène Godard, qui avait intégré le pôle espoirs du patinage artistique à l'Insep, à Paris, affirme que Gilles Beyer, de huit ans son aîné (champion de France en 1978), aurait eu deux rapports sexuels avec elle à la fin des années 1970, alors qu'elle avait entre 13 et 14 ans. L'un dans sa chambre à l'Insep, où l'entraîneur se serait invité. Un autre dans l'appartement où ce dernier habitait, à Paris. « *J'étais très admirative. Sauf que lui était adulte et consentant. Moi, j'étais mineure* », a-t-elle raconté à *L'Equipe*. Interrogé par le quotidien sportif, Gilles Beyer a refusé de répondre se contentant de déclarer que ces questions « *ne le concernent pas* ».

Logée par la suite chez Jean-Roland Racle (septuple champion de France de patinage de couple, de 1967 à 1975) et sa femme, lors de la saison 1980-1981, Hélène Godard affirme être alors tombée sous « *l'emprise* » sexuelle de celui-ci : « *Il y a eu deux mois sans aucun problème, aucune avance, rien. Et puis un soir, il m'a embrassée, chez lui, sa femme n'était pas là. Après, ça a pris de l'ampleur...* » Elle avait entre 15 et 16 ans.

« Il m'amenait dans un petit vestiaire en contrebas et me touchait la poitrine, le sexe » Hélène Godard

Après l'Insep, Jean-Roland Racle a aussi entraîné Hélène Godard à Asnières. Elle dit y avoir subi des « *attouchements* » : « *Il m'amenait dans un petit vestiaire en contrebas et me touchait la poitrine, le sexe* ». Elle déclare avoir mis plus d'un an avant de parler à sa mère : « *Elle m'a dit : "Tu t'en vas, comme ça les problèmes seront oubliés et personne ne saura."* Elle n'a pas voulu que l'on porte plainte. » Interrogé par *L'Equipe*, Jean-Roland Racle nie les rapports sexuels avec Hélène Godard lorsque celle-ci logeait chez lui. Il met toutefois en avant le fait qu'à cette époque une « *grande proximité* » aurait existé entre entraîneurs et athlètes, « *c'était le credo général* ».

« Il a commencé à s'inviter dans la baignoire »

Anne Bruneteaux raconte quant à elle comment Michel Lotz (vice-champion de France en 1978 et 1979), entraîneur à Asnières (Hauts-de-Seine), l'a hébergée chez lui deux jours par semaine, alors qu'elle avait entre 13 et 15 ans et comment il l'a contrainte à des attouchements.

« *J'avais interdiction de fermer la porte de la salle de bains. Il a commencé à s'inviter dans la baignoire et à me demander de le laver. J'ai su après que c'était de la masturbation* », a-t-elle expliqué à *L'Equipe*, affirmant que cette situation s'est reproduite à « *chaque fois* » qu'elle dormait chez son entraîneur.

Elle déclare par ailleurs qu'après une fête à la patinoire d'Asnières, alors qu'elle avait 15 ans et avait arrêté le patinage, Michel Lotz, ivre, l'aurait enfermée dans l'infirmerie et aurait « *essayé de [la] violer* ». « *Je me suis retrouvée sur le parking de la patinoire, j'avais la jupe et le collant déchirés* ».

L'Equipe cite Nicole Piasecki, mère d'une autre patineuse présente ce jour-là, qui confirme avoir retrouvé Anne Bruneteaux « *en larmes avec les collants déchirés* » et le fait qu'elle lui ait dit : « *Lotz a voulu me violer* ».

**« Après l'entraînement il prenait un bain. Et donc il m'appelait. La première fois, je n'ai pas voulu y aller, la deuxième fois, il demande un peu plus ardemment. Vous avez peur, vous faites »
Béatrice Dumur**

Michel Lotz a également hébergé Béatrice Dumur, entre 1985 et 1989. Cette dernière a décrit les « *viols* » qu'elle aurait subis pendant cette période. « *Après l'entraînement il prenait un bain. Et donc il m'appelait. La première fois, je n'ai pas voulu y aller, la deuxième fois, il demande un peu plus ardemment. Vous avez peur, vous faites* », a-t-elle raconté à *L'Equipe*, expliquant avoir attendu ses 18 ans pour partir de chez Michel Lotz, mais, toujours sous son « *emprise* », avoir continué à s'entraîner à Asnières jusqu'à ses vingt ans, sans subir de nouvelles « *agressions* ». Interrogé sur les accusations portées à la fois par Anne Bruneteaux et Béatrice Dumur, Michel Lotz n'a pas répondu à *L'Equipe*.

« Il a quand même reconnu les faits et il a demandé pardon »

Sarah Abitbol [raconte dans L'Obs](#), à l'occasion de la publication de son livre, comment, en juillet 1990, lors d'un stage à la Roche-sur-Yon (Vendée) elle a été violée par Gilles Beyer.

« Je ne pouvais pas mettre de mots sur ce qu'il me faisait. Comment dire ensuite à mes parents : "Papa, maman, vous qui avez tout sacrifié pour que je puisse devenir championne, il va falloir tout abandonner parce que mon entraîneur, que vous estimez tant, vient me faire des choses dégoûtantes." »

Agressée régulièrement pendant deux ans, elle a tout noté dans un carnet mais n'en a parlé qu'en 2004 à ses parents. Sans utiliser le mot viol. *« Jamais on n'aurait imaginé. On s'en voulait tellement de ne pas l'avoir vu. Mon mari a proposé à Sarah de porter plainte »*, a expliqué la mère de la patineuse, interrogée par L'Obs.

La jeune femme a refusé. *« J'étais trop dévastée. Rétrospectivement je regrette »*, a-t-elle déclaré au magazine, racontant comment, en revanche, ses parents l'ont convaincue d'aller voir ensemble Gilles Beyer : *« J'étais cachée derrière mes parentes, terrorisée comme une petite fille »*. *« Il a quand même reconnu les faits et il a demandé pardon »*, a expliqué sa mère à l'hebdomadaire.

Violences sexuelles dans le sport : le branle-bas de combat des fédérations

Certains dirigeants sollicitent dans l'urgence des associations de prévention des agressions sexuelles, même si tous n'ont pas attendu les récentes révélations pour se saisir de la question.

Par [Clément Martel](#) et [Chloé Ripert](#) Publié le 20 février 2020 à 06h00 - Mis à jour le 20 février 2020 à 17h11

« *Certains ne dorment pas sur leurs deux oreilles.* » Depuis fin janvier, le téléphone de Sébastien Boueilh ne cesse de sonner. Au bout de la ligne du fondateur de l'association Colosse aux pieds d'argile, des fédérations sportives, parfois de premier plan, qui se précipitent vers lui pour justifier leur implication dans la défense des victimes de violences sexuelles.

« *Ce n'est pas une prise de conscience, c'est une peur,* avance Véronique Lebar, médecin du sport et présidente de l'association Comité éthique et sport, qui œuvre aussi sur ce sujet. *Les fédérations se protègent, car elles savent qu'elles seraient mises au ban par le ministère des sports si des accusations similaires à celles révélées sur la Fédération française des sports de glace (FFSG) sortaient à leur propos.* »

Depuis les révélations d'agressions sexuelles dans le patinage artistique, et le livre [Un si long silence \(Plon, 198 pages, 17 euros\) de l'ancienne patineuse Sarah Abibtol](#), qui accuse de viol son ex-entraîneur Gilles Beyer, les révélations de violences sexuelles se multiplient. Pour les fédérations ne s'étant guère attelées à la tâche, c'est le branle-bas de combat.

A l'instar [de Didier Gailhaguet, l'ex-président de la FFSG](#), certains dirigeants n'hésitent pas à mettre en avant une collaboration avec Colosse aux pieds d'argile, même si celle-ci n'a encore rien de concret. « *Qu'on se serve de nous comme d'un paravent nous dérange* », déplore Sébastien Boueilh. « *Certains sont dans la réaction, ils ne peuvent plus reculer* », poursuit-il, listant quatre fédérations olympiques l'ayant contacté au moment de l'affaire dans le patinage ou a posteriori – comme l'équitation, secouée, depuis, par des accusations de viol.

Nombreuses actions

Pour opérer un état des lieux de la situation, la ministre de la jeunesse et des sports, Roxana Maracineanu, a convoqué l'ensemble des acteurs, vendredi 21 février, à une convention sur les violences sexuelles. Le monde du sport n'a cependant pas attendu les récentes révélations pour se saisir de la question. « *Beaucoup de fédérations ont lancé des conventions et il y a énormément d'actions de prévention dans les projets fédéraux* », relève Philippe Bana, directeur technique national (DTN) du handball et président de l'association des DTN. « *Le développement de ces programmes est hétérogène* », concède-t-il.

Environ un tiers des directions régionales et départementales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de métropole se sont déjà emparées du sujet. « *C'était pendant #metoo, nous avons eu une très bonne écoute* », raconte ainsi Jean-Maurice Dradem, conseiller à la lutte antidopage en Ile-de-France, qui amène son concours sur ce sujet depuis 2018.

Document 11

Par La rédaction avec AFP

Publié le 19/04/2020 à 20h28

Le SCAN SPORT - Roxana Maracineanu prend des mesures préventives contre les violences sexuelles dans le sport.

Le contrôle de l'honorabilité des bénévoles dans les associations sportives, grâce à la vérification de leurs antécédents judiciaires, sera systématisé au plus tard en janvier 2021, a annoncé la ministre des sports Roxana Maracineanu au Monde dimanche. «Encore en cours de développement, une plateforme sécurisée devra être expérimentée dès cet automne par certaines fédés, avant d'être pleinement opérationnelle et généralisée au plus tard en janvier 2021», soit aux périodes de prises de licences, précise le quotidien.

«Une seule personne par fédération, selon le scénario, aura accès à cette plateforme en ligne», ajoute *Le Monde*, qui indique que la ministre doit écrire «dans le courant de la semaine à venir» aux Fédérations pour leur faire part de la marche à suivre. Fédération par fédération, il s'agira de recenser les bénévoles, «puis, en lien avec le ministère de la Justice, d'effectuer un croisement automatisé de ces données avec le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV).»

Pour Maracineanu, il s'agit de «bâtir un véritable cordon sanitaire autour des pratiquants». Ces contrôles pourraient concerner environ deux millions de personnes. Une expérimentation avait été lancée à la rentrée dernière dans la ligue régionale de football du Centre-Val de Loire.

Lors de la première convention nationale sur les violences sexuelles dans le sport en février, la ministre avait annoncé son extension à la Fédération française de football (FFF), avant une future généralisation.

Le sport français a été récemment touché par une vague de révélations sans précédent de cas de violences sexuelles dans différentes disciplines, comme le patinage artistique, le football, l'équitation, l'escalade, le ski ou encore l'athlétisme.

Violences sexuelles : le ministère des sports mesure l'« ampleur du séisme »

Au 1er juin, 177 personnes issues de 40 fédérations sont mises en cause pour des faits de violences sexuelles, a annoncé, mercredi, la ministre Roxana Maracineanu.

Par [Adrien Pécout](#) Publié le 01 juillet 2020

Alors ministre des sports, Laura Flessel se montrait rassurée : pas de témoignages de violences sexuelles, bonne nouvelle. Selon elle, c'était le signe que « *le travail* [de prévention] *paie* », surtout pas celui d'« *une omerta dans le sport* » français. [Propos tenus dans L'Express](#) en novembre 2017... et aujourd'hui démentis par une libération de la parole sans précédent. Depuis six mois et la médiatisation de certains témoignages, les signalements se succèdent.

« *Comme beaucoup, je n'avais pas mesuré l'ampleur du séisme* », reconnaît Roxana Maracineanu, l'actuelle ministre. Sa convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport a dressé, mercredi 1^{er} juillet, à Paris, un premier bilan dans les locaux ministériels. Depuis décembre 2019, une cellule ad hoc de la direction des sports recueille des témoignages. Ceux-ci mettent déjà en cause 177 auteurs présumés de violences sexuelles. Chiffres arrêtés au 1^{er} juin. Dans les trois quarts des cas, il s'agit d'accusations lourdes : viol ou agression. Pour la moitié des individus, les faits reprochés remontent à une période antérieure à 2019. A l'inverse, pour au moins 39 personnes, ils sont plus récents. Et pour le tiers restant, le flou demeure encore quant à la date de survenance.

« Un si long silence »

Ce travail de recensement s'inscrit dans la continuité des [révélations du média en ligne Disclose](#). En décembre 2019, la plate-forme d'investigation mettait au jour 77 affaires de pédophilie « *de 1970 à nos jours* », dans divers sports. Un mois après, d'anciennes patineuses témoignaient dans [L'Equipe](#) et dans [L'Obs](#), à propos d'une période allant de la fin des années 1970 au début de la décennie 1990. Parmi elles, la multiple championne de France Sarah Abitbol publiait aussi *Un si long silence* (éditions Plon, 198 p., 17 euros). Un livre dans lequel elle accuse de viol sur mineure son ancien entraîneur, Gilles Beyer.

Le ministère disposait déjà d'une adresse électronique consacrée au recueil d'alertes. Celles reçues au cours des derniers mois émanent des fédérations (28 %), des services déconcentrés de l'Etat (25 %), ou de « sources variées » (23 %). Voire de victimes elles-mêmes (22 %) ou d'associations de protection (2 %).

Preuve que le problème est large, les dossiers concernent 40 fédérations sportives du pays. Quelques grandes tendances : dans les signalements, une majorité de victimes sont des femmes (78 %), quasi exclusivement des mineures (98 %) au moment des faits relatés.

Depuis février et le lancement de la convention nationale, une déléguée ministérielle, Fabienne Bourdais, a pour mission de coordonner un plan de prévention des violences sexuelles. [En avril, Roxana Maracineanu précisait au Monde](#) son intention de généraliser, dès janvier 2021, le contrôle de l'honorabilité des bénévoles, outre celui des éducateurs rémunérés. A terme, le dispositif pourrait s'appliquer à environ 2 millions de personnes.

Il nécessitera un croisement automatisé et informatisé de données judiciaires. Cette modification réglementaire pourrait intervenir à droit constant, par la réécriture d'un article du code du sport, selon l'entourage de M^{me} Maracineanu. Sous réserve, aussi, de « *sécuriser le principe du croisement de fichiers contenant des données personnelles* ».

Parmi les auteurs présumés de violences sexuelles, le décompte provisoire met principalement en cause des éducateurs rémunérés, bien davantage encore que des bénévoles, des exploitants d'établissements, des pratiquants, ou encore des agents publics. Sur ces 83 éducateurs rémunérés, 47 se trouvent sans carte professionnelle à jour. Un document pourtant obligatoire, car censé justement garantir leur honorabilité.

Avant de possibles suites pénales – 88 procédures judiciaires en cours, 16 mis en cause déjà incarcérés au moment de leur signalement –, tous les dossiers ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête administrative par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP).

67 interdictions d'exercer

Entre décembre 2019 et juin 2020, les préfets ont déjà prononcé 67 interdictions d'exercer à l'encontre d'éducateurs sportifs pour des faits de violences sexistes ou sexuelles. Certaines étant temporaires, en urgence, dans l'attente d'une décision définitive. Soit presque trois fois plus que durant toute la décennie précédente : 24 sanctions pour les mêmes motifs entre 2007 et 2018.

Sous l'autorité du ministère, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche devrait aussi rendre en juillet son enquête administrative sur le fonctionnement de la Fédération française des sports de glace (FFSG). Citée par [L'Equipe](#), M^{me} Maracineanu a menacé mercredi celle d'équitation d'« *avoir recours* » à une même mission après les révélations par *Mediapart* sur « *les agissements* » d'un enseignant.

Didier Gailhaguet, même s'il assure avoir découvert par voie de presse les témoignages d'anciennes patineuses, a démissionné de la présidence de la FFSG dès février – tout en restant administrateur bénévole du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Le mois suivant, lui aussi mis en cause pour sa gestion interne, Nicolas Belloir quittait les commandes de la Fédération française de roller et skateboard. Puis, plus tard, la vice-présidence déléguée du CNOSF chargée des territoires. D'après nos informations, cette dernière fonction lui a rapporté, en 2019, une rétribution annuelle d'un peu plus de 24 700 euros brut.

Présentation de « Violences sexuelles dans le sport, l'enquête », documentaire de Pierre-Emmanuel Luneau-Daurignac.

C'est un documentaire à ne pas manquer tant sa charge politique est forte. En matière de dénonciation des violences sexuelles dans le sport, Pierre-Emmanuel Luneau-Daurignac n'en est pas à son premier coup. En 2009, pour l'émission de France 2 « Envoyé spécial », il signait un reportage marquant sur les abus sexuels au sein du sport hexagonal.

Le documentariste a repris ce travail il y a deux ans, dans un contexte international post- #metoo, où les violences sexuelles sont de plus en plus dénoncées. Limpide comme son titre, le documentaire interroge la manière dont le sport, professionnel comme amateur, peut et doit se réformer afin de lutter contre les abus sexuels à l'encontre des athlètes, souvent mineurs, et briser l'omerta qui entoure ces faits. Il pose aussi la question de savoir pourquoi ce milieu favorise de tels crimes.

La publication du [livre de la patineuse Sarah Abitbol, *Un si long silence* \(Plon\)](#), le 30 janvier 2020, a fait l'effet d'une bombe. Il est le dernier événement d'une série de révélations de scandales sexuels dans le milieu sportif dont l'un des tournants a été, au Royaume-Uni, la prise de parole publique du footballeur professionnel Andy Woodward.

A l'automne 2016, il raconte dans le quotidien *The Guardian* les abus que lui faisait subir son entraîneur. « Deux semaines après la parution de l'article, ce sont 350 témoignages » qui déferlent, raconte le documentariste. Une enquête judiciaire est ouverte. Pourtant, plusieurs chercheurs, sociologues ou psychologues du sport ont tenté de donner l'alerte. Une étude publiée en 2015 sur 4 000 sportifs montrait par exemple que 14 % d'entre eux avaient connu une forme de violence sexuelle, soit un sur sept.

Le témoignage glaçant du footballeur Paul Stewart

Le documentaire accorde une large place à ces experts, qui analysent les rouages des violences et du silence qui les accompagne. A l'origine de ce remarquable travail, le témoignage courageux et glaçant de Paul Stewart, ancien footballeur anglais vedette de Manchester City, violé entre l'âge de 10 et 14 ans par son entraîneur ; celui de Gloria Viseras, ex-championne espagnole de gymnastique, violée dès l'âge de 12 ans par celui qui devait lui assurer le succès ; celui de la Française Melissa Baysse, abusée par l'entraîneur star du motocyclisme, condamné en appel fin 2018 à huit ans de prison ferme. Une rareté dans un domaine où les victimes, quand elles n'emportent pas le secret dévastateur dans la tombe, trouvent le courage de prendre la parole alors que les faits sont prescrits.

Courriers, e-mails, documents sonores à l'appui, l'enquête dissèque la relation entre les athlètes et leur entraîneur et la force des rapports de pouvoir et d'emprise qui conduisent à ces crimes : soumission à l'autorité toute puissante de l'entraîneur (souvent un homme), culture de l'endurance et de la souffrance, culte du corps réduit à une simple « machine à performer » et outil d'un rêve, pression des parents – qui partagent, encouragent ce rêve, tout en étant fréquemment éloignés de leurs enfants –, honte et culpabilité vis-à-vis des actes subis... Les athlètes exposent comment ce qu'ils ont vécu a fait voler en éclats leur psychisme, leur carrière et détruit leurs proches.

Le film creuse également le rôle des différents échelons du système sportif supposé encadrer les pratiques : les fédérations, avec le cas très emblématique de la fédération de natation américaine, l'Etat, et les institutions telles que le Comité international olympique. Dans cette fine analyse, aucun élément n'est laissé de côté : quid des délais de prescription, du rôle que jouent les médias dans l'évolution des mentalités et de la législation ? La chaîne des responsabilités est patiemment déroulée ; des solutions sont avancées. Ne demeure plus qu'une question : où est la volonté politique ?

Violences sexuelles dans le sport, l'enquête, documentaire de Pierre-Emmanuel Luneau-Daurignac (France, 2020, 91 min). Disponible sur [Arte.tv](https://www.arte.tv).

Mouna El Mokhtari